



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-025**

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- 24-2023-06-19-00010 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : SAS " Ambulances Réunies Excideuil Hautefort" (12 pages) Page 4
- 24-2023-06-19-00007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : SAS "Ambulances Groupe 24" à CHAMPCEVINEL (8 pages) Page 17
- 24-2023-06-19-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : SAS "Ambulances Réunies Bergerac" à BERGERAC (10 pages) Page 26
- 24-2023-06-19-00008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : SAS "Ambulances Réunies Périgueux" à CHAMPCEVINEL (8 pages) Page 37
- 24-2023-06-19-00009 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : SAS "Ambulances Réunies Sarlat" à SARLAT (8 pages) Page 46
- 24-2023-06-19-00005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : SAS Ambulances Gervaux à Bergerac (6 pages) Page 55

DDFP /

- 24-2023-06-19-00003 - Arrêté DDFiP du 19 juin 2023 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux (1 page) Page 62

DDT /

- 24-2023-06-20-00004 - Arrêté cadre interdépartemental définissant la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse du sous-bassin du Lot (30 pages) Page 64

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

- 24-2023-06-20-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2023-01-18-00004 du 18-01-2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Dordogne pour le Conseil Départemental de la Dordogne (3 pages) Page 95

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

- 24-2023-06-13-00012 - arrêté n°SDJES JEP 2023-24-717 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 99
- 24-2023-06-13-00002 - arrêté n°SDJES JEP 2023-24-718 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 102
- 24-2023-06-15-00002 - arrêté/SDJES/ JEP/2023-24- 715 portant agrément association les devants de scène. arrêté SDJES/TCA/2023-06. (4 pages) Page 105

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2023-06-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 110

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-06-22-00001 - Arrêté Aïd 2023 (2 pages) Page 113

24-2023-06-23-00002 - DEBITS DE BOISSONS-arrêté portant fermeture temporaire-AS Panoramique-SARLAT LA CANEDA-23062023 (2 pages) Page 116

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-06-23-00001 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire sur la commune de LA COQUILLE (2 pages) Page 119

24-2023-06-20-00003 - Arrêté portant modifications des statuts du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (10 pages) Page 122

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-06-21-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 07 juillet 2023 (1 page) Page 133

Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne

24-2023-06-14-00005 - Arrêté du 14 juin 2023 relatif à la commission locale d'action sociale de la Dordogne. (6 pages) Page 135

24-2023-06-15-00014 - Arrêté du 15 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Dordogne. (2 pages) Page 142

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-06-20-00001 - arrêté portant délivrance du certificat de compétence à la "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (2 pages) Page 145

24-2023-06-21-00002 - arrêté portant probation des dispositions spécifiques ORSEC AÉROPORT DE BERGERAC DORDOGNE PÉRIGORD (2 pages) Page 148

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-06-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de Joutes nautiques tous les mardis du 4 juillet 2023 au 29 août 2023 de 18h00 à 22h00 à Terrasson-Lavilledieu (4 pages) Page 151

24-2023-06-21-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique Raid multi-sports « Raid des Verts » du 24 juin 2023 de 11h00 à 17h00 sur la commune de Saint-Astier (4 pages) Page 156

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-06-19-00010

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : SAS "
Ambulances Réunies Excideuil Hautefort"

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 2018, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort », sise 1, Avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL sous le numéro 24 07 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023, nous informant du changement de la forme juridique de la SARL « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort », sise 1, Avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022 indiquant la transformation de la société en société par actions simplifiées SAS « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort », sise 1, Avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 19 février 2023 indiquant la nouvelle forme juridique de la SAS « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort », sise 1, Avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces actes que la société SAS « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort », sise 1, Avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL ayant dorénavant un président en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 20 juillet 2018 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort » – 1, Avenue André Audy – EXCIDEUIL (24160), dont le président est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 07 01 sur deux sites :

Premier site : 1, Avenue André Audy – 24160 EXCIDEUIL

Second site : Les Chadeaux - 24390 CHERVEIX CUBAS

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site d'EXCIDEUIL :

2 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	10 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	---

Sur le site de CHERVEIX CUBAS :

1 ambulance catégorie A 1 ambulance catégorie C	4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Excideuil Hautefort » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le Président, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

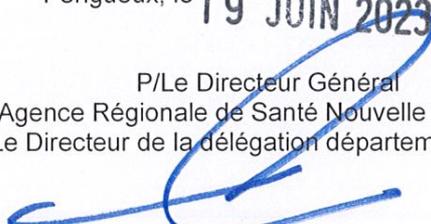
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 19 JUN 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale



Didier COUTEAUD

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

**SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL
HAUTEFORT**
Nom de l'entreprise :
n° agrément : 24 07 01
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 1 avenue André Audy
 24160 EXCIDEUIL
N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	CV	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
VOLKSWAGEN	C	7	EN 895 DG	01/07/18	AA-632-RH
PEUGEOT	C	7	GC 470 NV	18/05/22	DZ-793-MJ
RENAULT	A	8	EV 340 KV	20/06/22	CA-663-WK
RENAULT	A	8	GH 913 AC	19/10/22	BE-405-AG
VOLKSWAGEN	C	7	EM 837 AV	05/01/22	EM-572-QL

**II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	CV	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
MERCEDES	D	7	ED 136 MN	01/07/18	DE-045-SV
PEUGEOT	D	7	GK 939 FZ	01/12/22	EG-248-ML
PEUGEOT	D	7	GK 943 FZ	29/11/22	EG-674-HW
PEUGEOT	D	7	GK 944 FZ	09/12/22	EK-131-TL
PEUGEOT	D	7	GK 945 FZ	14/12/22	EK-657-QY
PEUGEOT	D	7	GA 311 ER	09/07/21	DF-654-NX
PEUGEOT	D	7	FZ 505 ZA	01/07/21	DF-651-KD
PEUGEOT	D	7	FZ 487 ZA	30/06/21	DC-518-BK
PEUGEOT	D	7	GK 946 FZ	30/03/23	ED-930-AR
PEUGEOT	D	7	GA 303 ER	08/07/21	DE-262-SV

PERIGUEUX, le

VISA

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

<u>Nom de l'entreprise :</u>	SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT
<u>n° agrément :</u>	24 07 01
<u>Gérance :</u>	Monsieur Sébastien PINAUD
<u>Adresse :</u>	1 avenue André Audy 24160 EXCIDEUIL
<u>N° téléphone fixe :</u>	05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

PERIGUEUX, le

VISA

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

**SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL
HAUTEFORT**
Nom de l'entreprise :
24 07 01
n° agrément :
Monsieur Sébastien PINAUD
Gérance :
1 avenue André Audy
Adresse :
24160 EXCIDEUIL
N° téléphone fixe :
05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat dans l'entreprise
BONIN Guillaume	20/09/90	DEA	18/05/17	01/07/18	1 ETP	CDI
BONNAFOUS Lionel	28/08/80	DEA	28/05/08	01/08/18	1 ETP	CDI
BUREAU Mathilde	10/07/83	DEA	14/01/08	01/07/18	27 H	CDI
CHEVALIER Frédéric	10/07/65	CCA	12/05/89	01/07/18	1 ETP	CDI
COSTE Philippe	22/10/63	CCA	07/03/05	01/07/18	1 ETP	CDI
DABJAT Georgette	29/12/51	CCA	12/01/93	01/07/18	1 ETP	CDI
DELPECH Julien	11/08/74	CCA	02/05/00	01/07/18	1 ETP	CDI
DOUCET Daniel	06/10/59	DEA	11/02/10	04/04/22	25H/Semaine	CDI
FAUCHEREAU Christine	05/03/67	DEA	11/12/12	01/07/18	1 ETP	CDI
HARDY Philippe	15/10/74	DEA	Février 2008	09/11/22	1 ETP	CDI
HELLE Nicolas	23/03/77	CCA	13/06/07	01/07/18	1 ETP	CDI
LAPORTE Eric	06/07/63	CCA	28/01/92	01/07/18	1 ETP	CDI
LEROUX Eric	17/12/68	DEA	14/01/08	01/07/18	1 ETP	CDI
MARSIAS Marianne	12/07/61	CCA	25/07/96	01/07/18	1 ETP	CDI
MICOURAUD Jean-Yves	31/03/56	CCA	28/06/94	01/03/21	18 H	CDI
PIGEAT Nathalie	17/10/71	CCA	11/08/05	01/07/18	1 ETP	CDI
POIROT Emmanuel	22/03/71	CCA	15/01/04	01/07/18	1 ETP	CDI
THOMAS Frédéric	22/10/75	DEA	22/01/21	16/02/21	1 ETP	CDI
THOMASSON J François	05/05/73	CCA	20/01/98	01/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL
HAUTEFORT
n° agrément : 24 07 01
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 1 avenue André Audy
24160 EXCIDEUIL
N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat dans l'entreprise
BEECKMAN Philippe	12/07/61	BNS	23/03/84	01/07/18	1 ETP	CDI
BONNELYE née FARGETAS Nathalie	07/05/72	BNS	07/02/96	01/07/18	1 ETP	CDI
BRUYERE Aurélie	11/01/87	AA	29/11/13	01/07/18	1 ETP	CDI
CHARRASSIER Jean-Marc	27/05/66	AA	30/11/21	01/12/22	1 ETP	CDI
CUVELIER Sylvie	24/06/61	AA	07/04/20	28/09/20	1 ETP	CDI
DAGUET Sandrine	22/03/70	AFGSU 1	18/03/08	01/07/18	1 ETP	CDI
DUMONT Cédric	20/06/88	AA	08/07/19	19/08/19	1 ETP	CDI
FAVARD Aimée	16/03/88	AA	12/02/16	01/07/18	1 ETP	CDI
LATOUR Stéphanie	07/05/74	AA	28/01/22	04/04/22	1 ETP	CDI
SANCHEZ épouse LASTERNAS Laetitia	12/06/77	AFPS	23/09/02	01/07/18	1 ETP	CDI
VERDIER Damien	01/11/74	AA	07/04/20	16/08/22	1 ETP	CDI
WATTEBLED Jean-Philippe	13/06/65	AA	21/07/20	01/10/20	1ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL
HAUTEFORT

n° agrément : 24 07 01

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : lieu-dit "Chadeaux"
24390 CHERVEIX-CUBAS

N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	CV	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
VOLKSWAGEN	C	7	EM 413 QL	20/01/21	CC-721-TB
OPEL	A	8	EB 383 QE	30/09/20	BS-829-WY

**II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	CV	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
PEUGEOT	D	6	FK 373 LW	20/11/19	EK-579-TW
PEUGEOT	D	6	FK 561 LW	22/11/19	EK-410-TW
PEUGEOT	D	6	FK 957 LW	28/11/19	EK-788-DK
PEUGEOT	D	6	FK 990 LW	18/11/19	EK-420-DK

ANNEXE B

PERIGUEUX, le

VISA

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL
HAUTEFORT

n° agrément : 24 07 01

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : lieu-dit "Chadeaux"
24390 CHERVEIX-CUBAS

N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique
: CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat dans l'entreprise
BONIN Guillaume	20/09/90	DEA	18/05/17	01/07/18	1 ETP	CDI
BONNAFOUS Lionel	28/08/80	DEA	28/05/08	01/08/18	occasionnel	CDI
BUREAU Mathilde	10/07/83	DEA	14/01/08	01/07/18	27H	CDI
CHEVALIER Frédéric	10/07/65	CCA	12/05/89	01/07/18	1 ETP	CDI
COSTE Philippe	22/10/63	CCA	07/03/05	01/07/18	1 ETP	CDI
DABJAT Georgette	29/12/51	CCA	12/01/93	01/07/18	1 ETP	CDI
DELPECH Julien	11/08/74	CCA	02/05/00	01/07/18	1 ETP	CDI
DOUCET Daniel	06/10/59	DEA	11/02/10	04/04/22	25H/Semaine	CDI
FAUCHEREAU Christine	05/03/67	DEA	11/12/12	01/07/18	1 ETP	CDI
HARDY Philippe	15/10/74	DEA	Février 2008	09/11/22	1 ETP	CDI
HELLE Nicolas	23/03/77	CCA	13/06/07	01/07/18	1 ETP	CDI
LAPORTE Eric	06/07/63	CCA	28/01/92	01/07/18	1 ETP	CDI
LEROUX Eric	17/12/68	DEA	14/01/08	01/07/18	1 ETP	CDI
MARSIAS Marianne	12/07/61	CCA	25/07/96	01/07/18	1 ETP	CDI
MICOURAUD Jean-Yves	31/03/56	CCA	28/06/94	01/03/21	18 H	CDI
PIGEAT Nathalie	17/10/71	CCA	11/08/05	01/07/18	1 ETP	CDI
POIROT Emmanuel	22/03/71	CCA	15/01/04	01/07/18	1 ETP	CDI
THOMAS Frédéric	22/10/75	DEA	22/01/21	16/02/21	1 ETP	CDI
THOMASSON J François	05/05/73	CCA	20/01/98	01/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA

mise à jour du 19/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL
HAUTEFORT

n° agrément : 24 07 01

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : lieu-dit "Châteaux"
24390 CHERVEIX-CUBAS

N° téléphone fixe : 05 53 62 42 85

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat dans l'entreprise
BEECKMAN Philippe	12/07/1961	BNS	23/03/84	01/07/18	1 ETP	CDI
BONNELYE née FARGETAS Nathalie	07/05/72	BNS	07/02/96	01/07/18	1 ETP	CDI
BRUYERE Aurélie	11/01/87	AA	29/11/13	01/07/18	1 ETP	CDI
CHARRASSIER Jean-Marc	27/05/66	AA	30/11/21	01/12/22	1 ETP	CDI
CUVELIER Sylvie	24/06/61	AA	07/04/20	28/09/20	1 ETP	CDI
DAGUET Sandrine	22/03/70	AFGSU 1	18/03/08	01/07/18	1 ETP	CDI
DUMONT Cédric	20/06/88	AA	08/07/19	19/08/19	1 ETP	CDI
FAVARD Aimée	16/03/88	AA	12/02/16	01/07/18	1 ETP	CDI
LATOURE Stéphanie	07/05/74	AA	28/01/22	04/04/22	1 ETP	CDI
SANCHEZ épouse LASTERNAS Laetitia	12/06/77	AFPS	23/09/02	01/07/18	1 ETP	CDI
VERDIER Damien	01/11/74	AA	07/04/20	16/08/22	1 ETP	CDI
WATTEBLED Jean-Philippe	13/06/65	AA	21/07/20	01/10/20	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-06-19-00007

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : SAS
"Ambulances Groupe 24" à CHAMPCEVINEL

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 2019, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Groupe 24 », sise Rue du Vieux Puits Les Romains – 24750 CHAMPCEVINEL sous le numéro 24 03 11, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023, nous informant du changement de la forme juridique de la SARL « Ambulances Groupe 24 », sise Rue du Vieux Puits Les Romains - 24750 CHAMPCEVINEL ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2020 indiquant la transformation de la société en société par actions simplifiées SAS « Ambulances Groupe 24 » - Rue du Vieux Puits Les Romains - 24750 CHAMPCEVINEL ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 9 mars 2023 indiquant la nouvelle forme juridique de la SAS « Ambulances Groupe 24 » Rue du Vieux Puits Les Romains – 24750 CHAMPCEVINEL – 24750 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces actes que la société SAS « Ambulances Groupe 24 » - Rue du Vieux Puits Les Romains 24750 CHAMPCEVINEL ayant dorénavant un président en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 18 septembre 2019 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Groupe 24 » – Rue du Vieux Puits Les Romains – CHAMPCEVINEL (24750), dont le président est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 11 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Groupe 24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A 2 ambulances catégorie C	3 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Périgueux » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le Président, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

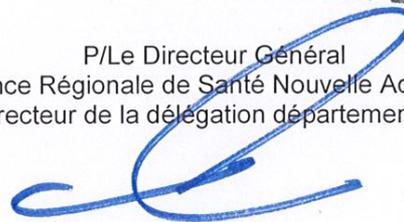
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUIN 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale



Didier COUTEAUD

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES GROUPE 24
n° agrément : 24 03 11
Gérance : Sébastien PINAUD
rue du Vieux Puits
Adresse : 24750 CHAMPCEVINEL
N° téléphone fixe : 05 53 08 27 18

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	A	8	FZ 287 BG	28/05/21	EM 691 QL
RENAULT	A	8	FS 983 BY	22/09/20	BL 895 MJ
PEUGEOT	C	7	GC 122 YZ	22/12/21	EC 447 RA
PEUGEOT	C	7	GC 464 YY	23/12/21	DB 614 FR

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	D	7	GL 187 LK	20/04/23	FE 345 NP
PEUGEOT	D	6	FE 237 NP	25/03/19	DQ 829 RM
PEUGEOT	D	7	GN 972 GA	20/04/23	EV 339 PQ

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES GROUPE 24
n° agrément : 24 03 11
Gérance : Sébastien PINAUD
rue du Vieux Puits
Adresse : 24750 CHAMPCEVINEL
N° téléphone fixe : 05 53 08 27 18

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BAUDOIN Candice	21/06/89	DEA	31/01/13	10/10/16	1 ETP	CDI
BERLAN Fabrice	05/03/79	DEA	19/02/19	01/03/22	1 ETP	mise à disposition partielle jusqu'au 31/12/23
BERNEGOU E Eva	19/06/89	DEA	06/12/13	03/09/18	1 ETP	CDD
BRUNETEAU Thierry	22/08/62	CCA	10/05/04	14/06/04	1 ETP	CDI
GEREMY Rodrigue	24/10/77	DEA	20/05/10	01/03/22	1 ETP	mise à disposition partielle jusqu'au 31/12/23
GOURLIN Matthieu	22/11/86	DEA	11/02/16	19/02/18	1 ETP	CDI
HESSLER François	16/06/65	CCA	10/07/86	01/03/22	1 ETP	mise à disposition partielle jusqu'au 31/12/23
LARUE Valérie	01/03/68	DEA	08/06/12	14/10/13	1 ETP	CDI
PERPEZAT Laurent	16/05/73	CCA	19/07/99	01/01/04	1 ETP	CDI
PLAZANET Laurent	02/09/68	CCA	20/07/94	06/01/20	1 ETP	CDI
ROUSSELY Cyril	09/01/78	CCA	13/07/00	01/03/22	1 ETP	mise à disposition partielle jusqu'au 31/12/23

PERIGUEUX, le

mise à jour du 19/06/2023

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 29 juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES GROUPE 24
n° agrément : 24 03 11
Gérance : Sébastien PINAUD
rue du Vieux Puits
Adresse : 24750 CHAMPCEVINEL
N° téléphone fixe : 05 53 08 27 18

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BARRE Pascal	29/03/71	AA	09/04/14	15/07/14	1 ETP	CDI
BERSOULT Benjamin	01/08/95	AA	28/03/23	05/06/23	1 ETP	CDI
CHARANTON Christophe	01/03/64	AFPS	31/05/01	01/01/04	1 ETP	CDI
COURSIER Grégory	05/07/77	AFPS	21/10/00	01/01/04	1 ETP	CDI
DELAGE-MEYNARD Thomas	30/07/92	AA	22/05/19	17/06/19	ETP	CDI
FURET Delphine	02/05/74	AA	22/06/21	16/08/21	1 ETP	CDD
GABRIEL Antoine	12/08/99	AA	02/09/22	26/09/22	1 ETP	CDD
HILLAIRET Meg	12/06/00	AA	31/05/21	14/06/21	1ETP	CDD
LECOIN Ghislaine	23/01/62	BNS	15/06/90	01/01/04	1 ETP	CDI
LOPES Sarah	08/04/84	AA	07/04/21	06/04/21	1ETP	CDD
MIRSIDI Saidali	15/12/92	AA	26/07/19	19/08/19	1 ETP	CDD
VILLENEUVE Marie-Bénédicte	08/08/70	AA	01/02/16	27/04/16	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 19/06/2023

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-06-19-00006

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : SAS
"Ambulances Réunies Bergerac" à BERGERAC

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2021, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Réunion Bergerac », sise 65, Avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC sous le numéro 24 90 16, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023, nous informant du changement de la forme juridique de la SARL « Ambulances Réunion Bergerac », sise 65, Avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2019 indiquant la transformation de la société en société par actions simplifiées SAS « Ambulances Réunion Bergerac » - 65, Avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 15 février 2023 indiquant la nouvelle forme juridique de la SAS « Ambulances Réunion Bergerac » - 65 Avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces actes que la société SAS « Ambulances Réunion Bergerac » - 65 Avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC ayant dorénavant un président en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 26 juillet 2021 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Réunies Bergerac » – 65, Avenue Paul Doumer – BERGERAC (24100), dont le président est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 10 96 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Bergerac » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie A 6 ambulances catégorie C	18 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	---

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Bergerac » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le Président, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUIN 2023**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale



Dieter COUTEAUD

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES BERGERAC
n° agrément : 24 90 16
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 65 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
TEL : 05 53 74 55 55

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	A	8	FX 410 YX	15/04/21	EV-340-KV
PEUGEOT	C	7	GH 248 XE	09/08/22	FG-626-BD
PEUGEOT	C	7	GH 494 XE	11/08/22	FG-235-BD
PEUGEOT	C	7	GH 402 XE	10/08/22	FG-920-BG
PEUGEOT	C	7	GH 304 XE	10/08/22	FG-566-BD
PEUGEOT	C	7	GJ 885 FQ	07/10/22	FG-499-BD
PEUGEOT	C	7	GJ 055 FR	07/10/22	FG-097-BD
RENAULT	A	8	FV 409 YT	23/01/23	EX-764-MG
RENAULT	A	8	GK 244 ZY	09/01/23	EV-213-LJ

PERIGUEUX, le

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES BERGERAC
n° agrément : 24 90 16
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 65 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
TEL : 05 53 74 55 55

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
PEUGEOT	D	7	GC 115 AK	14/10/21	FL-905-AX
PEUGEOT	D	7	GC 105 AK	14/10/21	FL-779-AY
PEUGEOT	D	7	GN 066 GB	20/04/23	GC-114-AK
PEUGEOT	D	7	GC 790 AS	13/10/21	FL-247-AZ
PEUGEOT	D	7	GN 430 JH	16/05/23	FM-013-FP
PEUGEOT	D	7	GC 613 AK	13/10/21	FL-048-AY
PEUGEOT	D	6	FT 826 HM	20/10/20	EN-296-QJ
PEUGEOT	D	7	FT 406 SQ	03/11/20	EN-266-QJ
PEUGEOT	D	7	GN 431 JH	15/05/23	FM-023-FP
PEUGEOT	D	7	GN 428 JH	25/04/23	FM-948-FN
PEUGEOT	D	7	GN 356 YK	30/05/23	FM-451-FN
PEUGEOT	D	7	GN 429 JH	25/04/23	FM-440-FN
PEUGEOT	D	6	FM 516 FN	18/12/19	EH-897-EE
PEUGEOT	D	7	GN 421 YK	30/05/23	FM-932-FN
PEUGEOT	D	6	FT 891 HM	20/10/20	EN-898-VQ
PEUGEOT	D	6	FT 821 HM	20/10/20	EN-079-VS
PEUGEOT	D	7	FT 531 SQ	03/11/20	EN-997-VQ
PEUGEOT	D	7	FT 460 SQ	03/11/20	EN-969-VR

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES BERGERAC
n° agrément : 24 90 16
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 65 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
TEL : 05 53 74 55 55

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ARBOS INFANTES Jordan	30/05/86	DEA	11/02/16	29/10/10	30h/sem	CDI
BASTIDE Corinne	28/05/65	CCA	22/07/85	18/10/99	30h/sem	CDI
BERTON Déborah	19/19/1997	DEA	17/06/22	20/06/22	1 ETP	CDI
BORDE Yannick	19/01/71	CCA	16/05/97	01/04/92	1/2 ETP	CDI
BRUNEEL Eric	03/03/71	CCA	10/01/06	09/03/09	1 ETP	CDI
CARBON née CHADOURNE Carine	23/08/76	CCA	18/05/01	02/07/02	1 ETP	CDI
CASSAGNE Elodie	12/02/85	DEA	07/07/08	17/03/14	30h/sem	CDI
CHAAOUANE Ayoub	12/07/93	DEA	09/02/17	27/02/17	1 ETP	CDI congé sans solde
CHADEAU Cyrille	05/09/78	DEA	26/05/11	20/06/11	1 ETP	CDI
DUPONT Philippe	26/06/87	DEA	17/11/09	04/01/10	1 ETP	CDI
FONTAINE Sandrine	18/06/67	CCA	27/04/04	02/06/20	1 ETP	CDI
GELIN Isabelle	05/09/77	CCA	30/01/06	20/05/08	1 ETP	CDI
JACOUTY Eric	02/11/74	DEA	29/01/15	02/02/15	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES BERGERAC
n° agrément : 24 90 16
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 65 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
TEL : 05 53 74 55 55

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
LABEAU Fabienne	06/07/60	CCA	04/04/04	06/04/00	1 ETP	CDI
LANSADE Béatrice	18/02/67	CCA	31/03/05	08/11/93	1 ETP	CDI
LONGO David	09/02/74	DEA	25/01/19	22/01/19	30h/sem	CDI
MARSIAS Lionel	21/04/78	CCA	24/01/05	06/08/18	1 ETP	CDI
MAURY Karen	02/11/79	CCA	18/05/01	01/03/04	26.25h/sem	CDI
MIMPONTEL Stéphanie	03/06/74	CCA	07/03/05	01/02/05	1 ETP	CDI
MORILLON Clément	27/06/89	DEA	02/07/13	13/07/21	1 ETP	CDI
PETIT William	02/07/74	CCA	01/09/06	09/01/17	1 ETP	CDI
PINAUD Sébastien	31/12/70	CCA	10/07/95	01/01/90	60 h TP	gérant
PIRZAC Sandrine	13/12/73	CCA	20/08/03	24/02/20	1 ETP	CDI
ROBERT Claudine	27/08/70	CCA	20/07/94	14/11/94	1 ETP	CDI
THIERRY Bruno	09/09/66	DEA	14/01/10	07/09/21	1 ETP	CDI
THOMASSON Lydie	27/01/87	DEA	12/07/11	19/06/17	1 ETP	CDI
THOUMIEUX Nicole	08/08/66	CCA	06/02/90	01/10/07	1 ETP	CDI
TRIVINO Dimitri	22/09/88	DEA	10/07/14	24/10/22	1 ETP	CDI
TRUEL Julien	05/12/88	DEA	30/06/22	20/06/22	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES BERGERAC
n° agrément : 24 90 16
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 65 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
TEL : 05 53 74 55 55

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACQUAIRE José	27/03/63	AA	29/05/17	12/06/17	1 ETP	CDI
BARON Cyriac	07/04/91	AA	15/02/19	19/02/19	1 ETP	CDI
BOUILLEAUD Sylvain	23/12/73	AA	08/07/19	08/07/19	1 ETP	CDI
DELANOE Laurent	10/12/71	AA	07/04/20	07/09/20	1 ETP	CDI
DELOS Anne Sophie	18/10/93	AA	01/07/22	12/06/23	1 ETP	CDD
DOUGLAS Julian	27/03/75	AA	12/02/21	22/03/21	1 ETP	CDI
DREAN Marie	11/07/65	AA	16/11/21	11/04/22	1 ETP	CDD
FAURE Christophe	16/09/66	AA	13/07/17	27/11/17	1 ETP	CDI
FELICITE Jimmy	17/06/89	AA	14/10/22	03/04/23	1 ETP	CDD
GABRIEL Laetitia	20/08/79	AA	16/09/16	06/08/19	1 ETP	CDI
GOMEZ Thomas	18/07/97	AA	28/04/23	12/06/23	1 ETP	CDD
GOURDON Alexandre	22/07/72	AA	19/07/16	30/08/21	1 ETP	CDI MAD partielle
HOUMADI Ahmadi	19/01/92	AA	11/12/20	22/02/21	1 ETP	CDI
JOUBERT DU CELLIER Adrien	18/09/88	AA	19/07/21	02/08/21	1 ETP	CDI
KALONNE Nadia	10/03/83	AA	02/09/20	12/04/21	1 ETP	CDI
LACOMBE Timothée	16/07/89	AA	25/02/22	11/04/22	1 ETP	CDI
LAGRANGE Pascal	12/01/68	AFPS	23/03/04	01/05/22	1ETP	CMD Partielle
LARRIVET Laëtitia	21/04/84	AA	21/03/14	13/11/19	1 ETP	CDI
LE BRETON Fabrice	25/01/74	AA	22/05/19	13/05/19	1 ETP	CDI MAD partielle
LEGER Alban	14/02/88	AA	21/12/18	08/03/21	1 ETP	CDI MAD partielle
LEIGNEL Dylan	24/01/00	AA	10/07/20	30/11/20	1ETP	CDI
LEIGNEL Mélanie	03/02/92	AA	24/05/13	06/01/14	1 ETP	PERIGUEUX, le CDI
LEBON Marie	27/11/70	AA	22/01/16	08/03/16	1 ETP	CDI
LOUBET-BUIIL Alexis <small>mise à jour du 19/06/2023</small>	29/09/93	AA	19/07/16	13/07/20	30h/sem	VISA CDI
MAEGHERMAN Benoît	21/11/94	AA	09/12/22	01/03/23	1 ETP	CDI

**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES BERGERAC
n° agrément : 24 90 16
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD
Adresse : 65 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
TEL : 05 53 74 55 55

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

MANEM Corentin	09/11/99	AA	14/09/22	07/02/23	1ETP	CDD
MARCHIORO Hervé	22/01/72	AA	20/09/19	13/07/20	1 ETP	CDI
MERNIZ Malek	22/11/64	AA	04/03/22	11/07/22	1 ETP	CDI
MOUYNAT Lucie	31/12/93	AA	30/01/15	11/01/16	30h/sem	CDI
NOBLET Frédéric	04/08/78	AA	12/12/14	05/01/15	1 ETP	CDI
OUIINNA MAILLIE Océane	04/06/94	AA	20/09/19	08/03/21	1 ETP	CDI MAD partielle
PALMA Jeffrey	23/05/91	AA	29/03/13	16/05/22	1 ETP	CDI MAD partielle
PIRON Véronique	25/01/69	AA	07/04/21	17/01/22	1 ETP	CDI MAD partielle
PRIOD Dominique	19/04/63	AFPS	28/02/00	26/01/04	28h/sem	CDI
RICHARD John	18/02/84	AA	03/07/18	13/09/21	1 ETP	CDI
RIPOCHAUD Fabienne	15/01/70	AA	29/01/10	16/03/20	1 ETP	CDI
ROMEYER Serge	25/01/57	AFPS	06/03/92	23/06/03	1 ETP	CDI
SANTORO Emilie	10/03/83	AA	22/06/12	15/11/16	1 ETP	CDI
SMITS DAVID	08/10/81	AA	28/03/23	01/06/23	1 ETP	CDD
TOUVENERAUD Bryan	18/06/96	AA	19/10/22	09/05/23	1 ETP	CDD
ZAATOUT Rachid	31/03/77	AA	01/07/11	18/04/16	30h/sem	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 19/06/2023

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-06-19-00008

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : SAS
"Ambulances Réunies Périgueux" à
CHAMPCEVINEL

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 5 novembre 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Morand – Réunies Périgueux », sises les Jarijoux – 24750 CHAMPCEVINEL sous le numéro 24 12 02, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023, nous informant du changement de la forme juridique de la SARL « Ambulances Morand – Réunies Périgueux », sise les Jarijoux – 24750 CHAMPCEVINEL ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022 indiquant la transformation de la société en société par actions simplifiées SAS « Ambulances Réunies Périgueux » - 24750 CHAMPCEVINEL ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 20 mars 2023 indiquant la nouvelle forme juridique de la SAS « Ambulances Réunies Périgueux » - 24750 CHAMPCEVINEL ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces actes que la société SAS « Ambulances Réunies Périgueux » - 24750 CHAMPCEVINEL ayant dorénavant un président en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 5 novembre 2012 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Réunies Périgueux » – Les Jarijoux – CHAMPCEVINEL (24750), dont le président est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 12 02 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Périgueux » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulance catégorie A 4 ambulances catégorie C	9 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Périgueux » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le Président, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

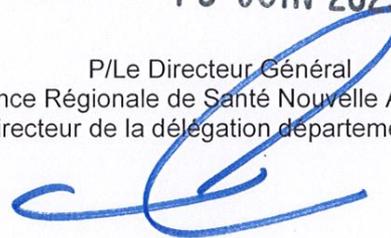
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 19 JUIN 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale



Didier COUTEAUD

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS " AMBULANCES REUNIES PERIGUEUX "

n° agrément : 24 12 02

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : Jarijoux
24750 CHAMPCEVINEL

N° téléphone fixe : 05 53 53 39 81

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Ch	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	A	8	FY 309 ZJ	28/05/21	BP-274-HF
RENAULT	A	8	EH 287 QS	16/05/22	CP-418-AW
PEUGEOT	C	7	GJ-542-CM	01/09/22	EX-478-MG
PEUGEOT	C	7	GJ 661 CM	05/09/22	FG-688-KN
PEUGEOT	C	7	GJ 590 CM	05/09/22	EX-764-MG
PEUGEOT	C	7	GJ-752-CK	01/09/22	FG-294-KN
RENAULT	A	8	GH 754 AC	16/06/23	HORS QUOTA

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Ch	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
PEUGEOT	D	7	GB 081 BR	09/08/21	ED-233-BM
PEUGEOT	D	7	GB 074 BR	09/08/21	ED-833-BL
PEUGEOT	D	7	GB 073 BR	09/08/21	ED-865-BL
PEUGEOT	D	7	GB 072 BR	09/08/21	ED-908-BL
PEUGEOT	D	7	GB 058 BR	09/08/21	ED-928-BL
PEUGEOT	D	7	GB 057 BR	09/08/21	ES-519-MA
PEUGEOT	D	7	GB 077 BR	09/08/21	ES-296-MA
PEUGEOT	D	7	GB 084 BR	19/08/21	ES-277-MA
PEUGEOT	D	7	GB 059 BR	09/08/21	ES-560-MA

PERIGUEUX, le

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS " AMBULANCES REUNIES PERIGUEUX "

n° agrément : 24 12 02

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : Jarijoux
24750 CHAMPCEVINEL

N° téléphone fixe : 05 53 53 39 81

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AGOSTI Olivier	20/10/78	DEA	12/01/17	01/07/22	1 ETP	CDI
BARRET Pierre	31/01/80	DEA	29/06/18	09/09/19	1 ETP	CDI
BAUDOIN Candice	21/06/89	DEA	31/03/13	01/03/22	1 ETP	mise à disposition jusqu'au 31/12/23
BERLAND Fabrice	05/03/79	DEA	19/02/09	25/01/10	1 ETP	CDI
CHARENTON Eric	24/04/62	CCA	25/01/88	15/06/98	1 ETP	CDI
CROS Christophe	04/02/77	DEA	15/06/09	23/12/13	1 ETP	CDI
DOUCET Jérôme	09/04/86	DEA	26/01/22	21/02/22	1 ETP	CDI
GEREMY Rodrigue	24/10/77	DEA	20/05/10	19/05/08	1 ETP	CDI
GONCALVES Jean Christophe	22/10/82	DEA	30/06/15	29/06/15	1 ETP	CDI
HISSLER François	16/06/65	CCA	10/07/86	01/12/01	1 ETP	CDI
PERPEZAT Laurent	16/05/73	CCA	16/07/99	01/03/22	1 ETP	mise à disposition jusqu'au 31/12/23
PLAZANET Laurent	02/09/68	CCA	20/07/94	01/03/22	1 ETP	mise à disposition jusqu'au 31/12/23
PEYTOUREAU Lydia	21/12/81	CCA	13/06/07	05/01/09	1 ETP	CDI
PINAUD Sébastien	31/12/70	CCA	10/07/95	01/01/90	20h TP	Gérant
RAMARD Thierry	24/07/69	CCA	15/01/04	11/04/16	1 ETP	CDI
ROUSSELY Cyril	09/01/78	CCA	13/07/00	19/06/00	1/3 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS " AMBULANCES REUNIES PERIGUEUX "

n° agrément : 24 12 02

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : Jarijoux
24750 CHAMPCEVINEL

N° téléphone fixe : 05 53 53 39 81

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ADA Othman	27/04/98	AA	08/11/21	18/01/22	1 ETP	CDI
BISSON Djohan	21/11/92	AA	06/07/22	10/10/22	1 ETP	CDI
BOILEAU Aurore	07/10/74	AFGSU 1	03/11/09	16/08/99	1 ETP	CDI
BLANC Lucie	04/08/01	AA	05/04/23	11/04/23	1 ETP	CDI
CAPET Justin	05/05/96	AA	26/10/18	12/09/22	1 ETP	CDD
CHORT Tanguy	05/12/96	AA	06/07/22	11/07/22	1 ETP	CDD
COUDERT Marine	03/03/98	AA	11/12/20	04/01/21	1 ETP	CDD
DA SILVA-MARTENS Léa	29/11/99	AA	06/07/22	04/07/22	1 ETP	CDD
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	22/05/23	1 ETP	CDI
FURET Delphine	02/05/74	AA	22/06/21	01/03/22	1 ETP	Mise à disposition jusqu'au 31/12/23
GARCIA Anthony	25/07/95	AA	17/03/17	03/04/17	1 ETP	CDD
GARCIA Francisco	13/10/65	AFGSU 1	21/01/10	01/04/07	1 ETP	CDI
GOSSART Salah	05/01/79	AA	18/12/20	12/07/21	1 ETP	CDD
GUYART Ancelin	15/04/02	AA	13/04/23	24/04/23	1 ETP	CDI
HERBO Mélanie	15/07/94	AA	27/10/17	21/11/17	1 ETP	CDI
HILLAIRET Meg	12/06/00	AA	31/05/21	01/03/22	1 ETP	Mise à disposition jusqu'au 31/12/23
LAGRANGE Rémi	12/04/85	AA	07/12/10	20/12/10	1 ETP	CDI
LAVAUD Flora	07/08/81	AA	21/01/11	23/11/09	1 ETP	CDI
LEFEUVRE Jean	09/08/49	BNS	06/07/79	12/03/07	20 H	CDI
LOPES Sarah	08/04/84	AA	07/04/21	01/03/22	1 ETP	Mise à disposition jusqu'au 31/12/23
MEDINA Mourad Sliman	23/11/78	AA	07/04/20	06/07/20	1 ETP	CDD
MELOT Antoine	04/01/97	AA	04/11/19	11/11/19	ETP	CDI PERIGUEUX, le
MONIER Alexandre	18/12/79	AA	12/03/19	02/05/22	1 ETP	CDI
RABES Laurie	31/01/89	AA	01/03/22	07/03/22	1 ETP	CDD VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS " AMBULANCES REUNIES PERIGUEUX "

n° agrément : 24 12 02

Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : Jarijoux
24750 CHAMPCEVINEL

N° téléphone fixe : 05 53 53 39 81

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

RIVIERE Daniel	15/09/69	AA	03/07/18	12/11/19	1 ETP	CDI
ROLDELBOS Mathieu	28/07/92	AA	13/04/23	24/04/23	1 ETP	CDD
TIGOULET Léa	22/07/00	AA	11/04/22	18/04/22	1 ETP	CDD
THORAVAL Fabien	01/11/83	AA	08/07/19	12/11/19	1 ETP	CDI
TRICAUD Margaux	10/07/98	AA	04/01/22	09/05/22	1 ETP	CDD
VILLENEUVE Marie-Bénédicte	08/08/70	AA	01/02/16	01/03/22	1 ETP	Mise à disposition jusqu'au 31/12/23

PERIGUEUX, le

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-06-19-00009

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : SAS
"Ambulances Réunies Sarlat" à SARLAT

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 4 décembre 2008, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Réunies Sarlat », sise 6, Rue Jean Leclaire - 24200 SARLAT LA CANEDA sous le numéro 24 08 02, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023, nous informant du changement de la forme juridique de la SARL « Ambulances Réunies Sarlat », sise 6 Rue Jean Leclaire – 24200 SARLAT LA CANEDA ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2022 indiquant la transformation de la société en société par actions simplifiées SAS « Ambulances Réunies Sarlat » - 6, Rue Jean Leclaire – 24200 SARLAT LA CANEDA ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 15 février 2023 indiquant la nouvelle forme juridique de la SAS « Ambulances Réunies Sarlat » - 6 Rue Jean Leclaire – 24200 SARLAT LA CANEDA ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces actes que la société SAS « Ambulances Réunies Sarlat » - 6, Rue Jean Leclaire – 24200 SARLAT LA CANEDA ayant dorénavant un président en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 4 décembre 2008 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Réunies Sarlat » – 6, Rue Jean Leclaire – SARLAT LA CANEDA (24200), dont le président est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 08 02 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Réunies Sarlat » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	5Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	---

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Gervaux » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le Président, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

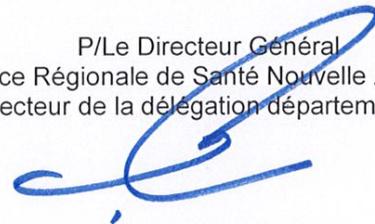
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **19 JUIN 2023**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale



Didier COUTEAUD

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES SARLAT
n° agrément : 24 08 02
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : 6 rue Jean Leclair
24200 SARLAT
N° téléphone fixe : 05 53 59 20 54

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Remplacement du véhicule
RENAULT	A	8	EY 810 CW	01/04/21	AD 847 NL
RENAULT	A	8	GH 634 AC	28/02/23	DP 227 GH
PEUGEOT	C	7	GK 598 YM	07/04/23	FG 430 GG
PEUGEOT	C	7	GK 373 JL	22/05/23	FG 562 CE
PEUGEOT	C	7	GK 339 FR	21/02/23	FG 562 GG

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Remplacement du véhicule
PEUGEOT	D	7	FT 473 SQ	05/10/21	EQ 283 WE
PEUGEOT	D	6	FN 053 BR	30/04/20	EH 025 MT
PEUGEOT	D	6	FN 148 BR	30/04/20	EH 683 JJ
PEUGEOT	D	6	FN 126 BR	30/04/20	EH 663 JJ
PEUGEOT	D	7	FT 199 VT	24/11/22	EP 439 FS

Périgueux , le

Visa

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES REUNIES SARLAT
n° agrément : 24 08 02
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD

Adresse : 6 rue Jean Leclair
24200 SARLAT
N° téléphone fixe : 05 53 59 20 54

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

DEVOS Héloïse	09/10/95	AA	08/07/19	02/12/19	1 ETP	CDI CDI
HOUMADI Ahmadi	19/01/92	AA	11/12/20	22/02/21	1 ETP	MAD partielle CDD
LACOMBE Timothée	16/07/89	AA	25/02/22	11/04/22	1 ETP	MAD partielle CDI
RICHARD John	18/02/84	AA	03/07/18	13/09/21	1 ETP	MAD partielle
THIBAL MAZIAT Alyxia	20/06/97	AA	13/04/23	02/05/23	1 ETP	CDD

Périgueux , le

Visa

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-06-19-00005

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires : SAS Ambulances
Gervaux à Bergerac

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2021, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Gervaux », sise 68 Boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC sous le numéro 24 03 05, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courriel en date du 21 mars 2023, nous informant du changement de la forme juridique de la SARL « Ambulances Gervaux », sise 68 Boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 30 décembre 2020 indiquant la transformation de la société en société par actions simplifiées SAS « Ambulances Gervaux » - 68 Boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 27 février 2023 indiquant la nouvelle forme juridique de la SAS « Ambulances Gervaux » - 68 Boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces actes que la société SAS « Ambulances Gervaux » - 68 Boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC ayant dorénavant un président en la personne de Monsieur Sébastien PINAUD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 26 juillet 2021 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances Gervaux » – 68 Boulevard Beausoleil – BERGERAC (24100), dont le président est Monsieur Sébastien PINAUD, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 05 :

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Gervaux » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulances catégorie A 3 ambulance catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances Gervaux » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le Président, Monsieur Sébastien PINAUD, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUIN 2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur de la délégation départementale



Didier COUTEAUD

Mise à jour du 20/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

VISA ARS

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES GERVAUX
n° agrément : 24 03 05
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 68 Bld Beausoleil
24100 BERGERAC
N° téléphone fixe : 05 53 57 54 70

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	A	8	GD 110 TB (véhicule provisoire)	16/11/22	GD 342 TB (en réparation)
PEUGEOT	C	7	FG 562 GG (véhicule provisoire)	30/03/23	GD 153 TK (en réparation)
PEUGEOT	C	7	GF 851 ZX	22/05/23	GF 434 BD
RENAULT	C	7	GA 043 ZK	30/11/21	ED 603 AR

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
PEUGEOT	D	7	GA 539 YE	05/08/21	EW 972 RQ
PEUGEOT	D	7	GA 518 YE	05/08/21	EW 796 RQ
PEUGEOT	D	7	GA 516 YE	05/08/21	EW 383 RR
PEUGEOT	D	7	GA 528 YE	05/08/21	EW 793 RQ
PEUGEOT	D	7	FZ 744 XT	06/08/21	EY 126 VL
PEUGEOT	D	7	FZ 727 XT	06/08/21	EY 084 VL
PEUGEOT	D	7	FZ 738 XT	06/08/21	EY 042 VL
PEUGEOT	D	7	FZ 719 XT	06/08/21	EY 173 VL

PERIGUEUX, le

VISA

Mise à jour du 20/06/2023

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 19 Juin 2023

VISA ARS

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES GERVAUX
n° agrément : 24 03 05
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 68 Bld Beausoleil
24100 BERGERAC
N° téléphone fixe : 05 53 57 54 70

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
DUBOIS Jérémy	18/09/90	DEA	20/02/17	17/01/22	1 ETP	CDI
DUMONT Damien	31/10/69	CCA	18/12/06	08/09/22	1 ETP	CDI
DURET Julien	29/01/85	DEA	31/01/08	22/08/16	1 ETP	CDI
GROSS J Philippe	09/06/76	CCA	16/07/02	03/06/02	1 ETP	CDI
RAMIREZ ép PEYTOUT Sylvia	12/07/81	CCA	13/06/07	01/12/09	30h/semaine	CDI
RODRIGUES Olivier	22/12/87	DEA	08/07/13	01/10/13	1 ETP	CDI
PERRIAT Christopher	22/07/93	DEA	05/07/21	01/07/22	1 ETP	CDI
TANGUY Edouard	12/04/63	DEA	07/02/12	15/11/21	30h/semaine	CDI
TEBIB Amar	22/05/71	DEA	29/06/18	01/02/11	30h/semaine	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ABDALLAH Issihaka	20/06/95	AA	20/05/22	20/06/22	1 ETP	CDI
ALICOT Marie	21/10/98	AA	14/12/18	17/01/22	1 ETP	CDI
BERGER Alexandra épouse KOMUS	25/12/84	AA	19/02/10	05/09/08	30h/semaine	CDI
BESSE Marion	18/10/91	AA	26/05/21	01/02/23	1 ETP	CDD
COLIN Florent	01/06/83	AA	19/07/08	01/07/17	1 ETP	CDI
DELOS Anne Sophie	18/10/93	AA	01/07/22	12/06/23	1 ETP	MAD partielle
DE NARDI Toni	23/09/88	AA	28/09/12	11/03/13	1 ETP	CDI
GIRARD Anaïs	13/10/97	AA	30/11/21	17/01/22	1 ETP	CDI
GOMEZ Thomas	18/07/97	AA	28/04/23	12/06/23	1 ETP	MAD partielle
GOURDON Alexandre	22/07/72	AA	19/07/16	30/08/21	1 ETP	CDI
LE BRETON Fabrice	25/01/74	AA	22/05/19	13/05/19	1 ETP	CDI
LEGER Alban	14/02/88	AA	21/12/18	08/03/21	1 ETP	CDI
LETANG Jérôme	08/06/81	AA	27/10/17	01/07/21	1 ETP	CDI
MAXIN Franck	29/05/71	AA	07/04/20	01/07/21	1 ETP	CDI
PALMA Jeffrey	23/05/91	AA	29/03/13	16/05/22	1 ETP	CDI
PIRON Véronique	25/01/69	AA	07/04/21	17/01/22	1 ETP	CDI
QUINNA MAILLIE Océane	04/06/94	AA	20/09/19	08/03/21	1 ETP	CDI
SEDINSKI Christophe	24/07/69	AA	12/03/19	01/04/19	1 ETP	CDI
TURRIAN Kathleen	11/04/54	AFPS	29/07/97	20/09/21	20h/semaine	CDI

DDFP

24-2023-06-19-00003

Arrêté DDFiP du 19 juin 2023 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public du Service de Publicité
Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 19 juin 2023
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux **sera fermé à titre exceptionnel mercredi 19 juillet 2023.**

Article 2 :

Les dépôts effectués le 19 juillet ne pourront être traités que le 20 juillet par les services compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 19 juin 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDT

24-2023-06-20-00004

Arrêté cadre interdépartemental définissant la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse du sous-bassin du Lot

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° E-2023-176 DU 20 Juin 2023
DÉLIMITANT LES ZONES D'ALERTE ET DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION
OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DU SOUS-BASSIN DU LOT

*La Préfète du Lot, les Préfets de l'Aveyron, du Cantal,
de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne,*

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74, R.213-4 à R.213-16 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 inclus pour les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne sur les sites Internet des services de l'État de ces départements ;



Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, afin d'assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin du Lot ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines situées à l'amont d'usine de démodulation, localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe, ou celles en influence directe d'une avec une usine de pointe de production d'électricité (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne), ou qui est directement liée à la production des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations,

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que des mesures transitoires d'adaptation moins strictes doivent être mises en place pour la campagne 2023 afin d'assurer la continuité de ces mesures avec les dispositions de l'arrêté abrogé ;

Considérant les avis recueillis suite à la consultation du public du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté définit sur le sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux ...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;

- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité ;
- les modalités de gestion et d'harmonisation, entre les usages et les départements, des mesures de suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental n° 2017-204 du 7 juillet 2017 susvisé portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot est abrogé.

Article 3 - Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans la disposition C3, les valeurs des débits de référence.

Pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- ◆ **une année donnée** lorsque :
 - ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
 - ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE ;
- ◆ **durablement** lorsque, 8 années sur 10 :
 - ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
 - ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE.

Dans les petits bassins, des débits objectifs complémentaires (DOC) sont définis pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont majoritairement établis dans le plan de gestion des étiages (PGE) du sous-bassin du Lot.

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Article 4 - Acteurs et instances du dispositif de gestion de l'étiage

4.1- Le rôle du préfet référent du sous-bassin du Lot

Le préfet référent du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse à l'échelle du sous-bassin. Afin de garantir, entre départements, la cohérence, l'équité et la solidarité dans la gestion de l'étiage, il organise une concertation interdépartementale et veille à l'harmonisation des mesures de restriction prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet référent du sous-bassin du Lot, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron et Dordogne).

4.2 - Le préfet de département

Le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de la sécheresse, suivant les quatre niveaux de gravité : vigilance – alerte – alerte renforcée – crise.

Il est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode de sécheresse, à travers les comités de ressource en eau et les comités de suivi opérationnel de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets du sous-bassin (article R. 211-69 du code de l'Environnement).

4.3 - Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur certains périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- ✓ le préfet déclencheur décide, pour son département, de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental,
- ✓ le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent) un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leurs) département(s) en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur et en prenant en compte le contexte de son (leurs) département(s).

Le préfet déclencheur et le ou les préfet(s) suiveur(s) d'un même périmètre échangent autant que de besoin afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées. L'annexe 2 identifie le préfet déclencheur et le (ou les) préfet(s) suiveur(s) pour chacune des zones d'alerte concernées.

4.4 - Le rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du LOT et des chambres d'agriculture

4.4.1 – L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin du LOT, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du sous-bassin du Lot, sauf sur le département de la Lozère, conformément aux dispositions du 2° de l'article R.211-112 du Code de l'environnement.

Il propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs.

Dans le département de la Lozère, la chambre d'agriculture, agissant en qualité de mandataire, assure les fonctions de l'OUGC telles que définies dans le présent arrêté.

4.4.2 – Les chambres d'agriculture

Elles apportent au comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de leurs départements toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toutes autres informations utiles à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement au préfet de chaque département la liste des cultures dérogatoires et l'organisation des tours d'eau sur les périmètres élémentaires ou zones d'alertes concernés.

4.5 - Le Comité Ressource en Eau Interdépartemental (CREI) du sous-bassin du Lot

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin, à l'initiative du préfet référent de sous-bassin du Lot afin de dresser le bilan de l'étiage et d'évaluer, le cas échéant, les besoins de révision de l'arrêté cadre du sous-bassin du Lot. Ce comité peut être réuni aux mêmes lieu et mêmes jour que d'autres instances de gouvernance du sous-bassin du Lot, par exemple la commission territoriale du Lot.

Il est présidé par le préfet référent du sous-bassin du Lot ou son représentant.

Le CREI est composé des membres de la commission territoriale du Lot à laquelle sont ajoutés les partenaires ayant des compétences dans le domaine de l'eau pour le sous-bassin du Lot. Un représentant de chaque filière concernée par le présent arrêté est proposé par ses pairs au préfet référent du sous-bassin du Lot pour siéger au CREI.

4.6 - Le comité « Ressource en Eau » départemental (CRED)

Le CRED s'assure de la mise en œuvre de l'application du présent arrêté au niveau départemental . Il se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, le cas échéant, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu annuellement lors du comité précédent l'étiage.

Le CRED est composé, a minima, des partenaires départementaux retenus par le préfet de département représentant les organismes suivants :

- DDT, ARS, DREAL
- Région, Département, association des maires
- Représentant des EPCI et le cas échéant du parc régional naturel
- OFB
- Agences de l'eau
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
- Météo-France
- EDF et petite hydroélectricité
- Syndicat mixte du bassin du Lot - EPTB
- Syndicats de bassins versants et un représentant de la CLE du ou des SAGE
- Chambres consulaires
- OUGC du sous-bassin du Lot sauf en Lozère
- Syndicats professionnels agricoles
- Organisations collectives d'irrigants (UASA, ...)

- Représentant des personnes responsables de la production et la distribution d'eau potable (PRPDE)
- Représentant des associations de protection de la nature
- Représentant des activités sportives en eaux milieux aquatiques

4.7 - Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) des départements

Le CSOE se réunit autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d'eau du département s'approchent des seuils de gravité du niveau de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il est sollicité par le préfet de département pour avis sur les mesures proposées, au moins une fois par semaine en période d'étiage ; en cas de stabilité des débits des cours d'eau, il fait l'objet d'une simple information par le préfet de département.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau départemental. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut se faire dans le cadre de réunions, en présentiel ou par visioconférence, ou bien par écrit, par courriels. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la proposition de mesures de restrictions.

Le CSOE est composé des partenaires départementaux retenus par le préfet de département, a minima par les représentants des organismes suivants :

- DDT, ARS
- Département
- Représentant des EPCI
- OFB
- Météo-France
- Syndicat mixte du bassin du Lot - EPTB
- Syndicats de bassin versant
- Chambre d'agriculture du département
- OUGC du sous-bassin du Lot (sauf en Lozère)
- Syndicats professionnels agricoles
- Organisations d'irrigants (UASA,...)
- Représentant des associations de protection de la nature
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

Article 5 - Organisation de la gestion de l'étiage

5.1 - Périodes d'application

Les mesures de restriction s'appliquent lors de la période d'étiage qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre**.

En dehors de la période d'étiage et si la situation hydrologique l'exige, le préfet de département peut limiter les usages par arrêté préfectoral, dans le respect des mesures autorisées par le présent arrêté-cadre interdépartemental.

5.2 – Organisation type de la semaine

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1 - collecte et analyse des données hydrométriques par la DDT, l'OFB et le cas échéant l'EPTB, les syndicats de bassins versants et tout autre organisme qualifié détenant des informations dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

2 - diffusion aux partenaires départementaux d'une synthèse des données hydrométriques, de situation hydrologique ainsi que de l'état des cultures et des productions agricoles fourni par la chambre d'agriculture du département ;

3 - concertation avec les partenaires lors du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;

4 - décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;

5 - application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

Article 6 - Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

6.1 - Les prélèvements concernés

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau, ...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;

- dans les retenues déconnectées telles que définies dans l'arrêté d'orientation de bassin¹ ;
 - dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

6.2 - Les usages concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées dans l'annexe 3 .

6.3 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique (y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire) et la préservation du milieu aquatique.

6.4 - Les usages depuis le réseau d'adduction d'eau potable selon la situation en matière d'approvisionnement et de consommation en eau potable

D'après les indicateurs qu'elle établit pour un point de prélèvement, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau potable (PRPDE) invite les maires concernés par la distribution en eau potable provenant pour tout ou partie de cette ressource à prendre, par arrêté, les mesures prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf annexe 3).

¹Retenue déconnectée : il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
 - des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.
- Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel. Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf annexe 3). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction d'usage de l'eau potable provenant d'un réseau collectif, décidées par le préfet, s'appliqueront au lieu de consommation, à l'échelle de la commune ou groupe de communes définies par la PRPDE, ou à l'échelle du département, quelle que soit la ressource concernée.

Les PRPDE transmettent annuellement au préfet, avant le 1^{er} mai, la liste des communes concernées par la distribution des eaux provenant de chacun des points de prélèvements.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l'eau potable peut être pris, indépendamment de l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 7 - Définitions des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin du Lot ou du département de la Lozère. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restrictions.

Pour des raisons pragmatiques, les petites zones d'alerte, situées en limite départementale, peuvent être rattachées à une zone d'alerte adjacente au sein du même département présentant un comportement hydrologique similaire.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexes 1 et 2.

Article 8 - Définitions des seuils de débit des stations de mesure

Débit de vigilance (DV) : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné, ou à la valeur du DOC ; il se situe généralement à 120 % du DOE ou du DOC.

Débit d'alerte (DA) : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.

Débit d'alerte renforcée (DAR) : le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante : $DCR + 1/3(DOE - DCR)$ et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.

Débit de crise (DC) : le seuil de déclenchement ne peut être inférieur au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, ...), lorsque celui-ci existe.

Article 9 – Origine et fixation des débits seuils (valeurs en m³/s)

9.1 - Les cours d'eau avec des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station (DOE)	Code station Hydroportail	Valeur DOE m³/s	DV m³/s	DA m³/s	DAR m³/s	Valeur DCR m³/s
Lot	Le Lot à Entraygues-sur-Truyère – Roquepailhols	O770154002	9,000	11,000	8,000	7,000	6,000
Lot	Le Lot à Cahors Lacombe	O823153001	12,000	14,400	11,000	9,500	8,000
Lot	Le Lot à Aiguillon - Ville	O866151002	10,000	12,000	10,000	9,000	8,000
Colagne	La Colagne au Monastier-Pin-Moriès	O709401002	0,665	0,900	0,665	0,630	0,600
Célé	Le Célé à Orniac [Les Amis du Célé]	O813352001	1,500	1,500	1,200	0,950	0,800
Lède	La Lède à Casseneuil	O858401001	0,183	0,200	0,160	0,140	0,090

9.2 - Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Cours d'eau	Nom station (département)	DOC m3/s	DV m3/s	DA m3/s	DAR m3/s	DCR m3/s
TRUYERE	Serverette (48)	0,260	0,260	0,170	0,120	0,090
LOT	Mende (48)	0,630	0,630	0,420	0,340	0,300
BRAMONT	Saint-Bauzile - Les Fonts (48)	0,170	0,270	0,180	0,150	0,120
DOURDOU	Conques (12)	0,350	0,420	0,350	0,280	0,097
RIOU-MORT	Viviez (12)	0,170	0,210	0,150	0,130	0,110
DIEGE (*)	Diège (12)	0,200	0,240	0,160	0,080	0,020
RANCE	Mauris (15)	0,400	0,690	0,460	0,390	0,340
L'ÉPIE	Oradour (15)	0,150	0,218	0,150	0,118	0,100
CELE	Figeac – Pont Gambetta (46)	1,000	1,200	1,000	0,750	0,630
Les petits affluents du Célé (yc Veyre)	Longuecoste – station AEP (46)	---	0,130	0,110	0,090	0,060
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert - Les Campagnes (46)	0,110	0,130	0,110	0,090	0,060
LEMANCE	Cuzorn (47)	0,220	0,270	0,180	0,145	0,110
THEZE	Boussac (47)	0,100	0,120	0,100	0,070	0,030
Remontalou (15)	Chaudes-Aigues - moulin de Gastal	---	0,161	0,107	0,093	0,082
Ander (15)	Roffiac - Moulin de Blaud	---	0,180	0,117	0,102	0,091

(*) Les débits de la Diège sont modélisés à partir de ceux de l'Alzou (cours ayant le même comportement hydrologique)

9.3 - Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station de mesures et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages) ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des usages.

Les stations Onde (Observatoire National Des Écoulements) gérées par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique de cours d'eau non couverts par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon les 4 modalités de perturbation suivantes :

- ◆ « 1a » - écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement soutenu et visible à l'œil nu ;
- ◆ « 1f » - écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique avec une évolution négative ;
- ◆ « 2 » - écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul, il y a rupture d'écoulement mais présence de zones lenticules ;
- ◆ « 3 » - assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance, le débit instantané est alors mesuré.

9.4 – Origine et disponibilité de l'information

La liste des stations de mesures ou d'observations principales, utilisées pour évaluer l'état hydrologique des zones d'alerte, est présentée dans l'annexe 2 .

Les stations de mesure de l'État

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau permettant d'en évaluer le débit à pas continu, d'enregistrer les valeurs obtenues et de les transmettre aux services de l'Etat.

Les données hydrométriques de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr/>).

Les stations d'observation Onde

Les données Onde sont disponibles a minima de façon mensuelle.

Les données mensuelles de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet <https://onde.eaufrance.fr/>.

En période d'étiage, des relevés hebdomadaires ou, le cas échéant, bimensuels si les conditions hydrologiques sont stables, de tout ou partie des stations d'observations Onde permettront une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données hebdomadaires ne sont pas disponibles, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place .

Pour les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les stations d'observations Onde, non listées en annexe 2, peuvent être utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

Article 10 - Conditions de déclenchement et levée des mesures

10.1 - Les conditions de déclenchement - indicateurs principaux

Niveau de gravité		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure					
Indicateur		Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation – Onde (1) (2)					
Indicateur	- Une station retenue sur la zone d'alerte	Néant	Premier constat en « 1-f »	Deux constats consécutifs en « 1-f »	Premier constat en « 2 »
	- Plusieurs stations retenues sur la zone d'alerte	Au moins un constat d'écoulement visible faible « 1-f »	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible « 1-f »	50 % des points en écoulement visible faible « 1-f » ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible « 1-f »	50 % des points en écoulement non visible « 2 » ou 1 point en assec « 3 »

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non réalimentés ou faiblement réalimentés comme le Célé ou la Colagne et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restriction, ou bien en cas de risque de tension sur l'eau potable, le préfet de département peut prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du débit d'alerte ou pour la zone d'alerte « ZA 48 – Cours d'eau Colagne », dès le début du soutien d'étiage par la retenue de Charpal .

10.2 - Les conditions de levée des restrictions, indicateurs principaux :

Crise renforcée → Alerte		Alerte renforcée → Alerte		Alerte → Vigilance		Vigilance aucune mesure →	
Zone d'alerte en gestion par station de mesures							
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV			
Zone d'alerte en gestion par station Onde (1) (2)							
- Une station	Un constat « 1-a »	Deux constats consécutifs « 1-a »	Trois constats consécutifs « 1-a »	Quatre constats consécutifs « 1-a »			
- Plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible « 1-a »	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	Quatre constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »			

(1) Dans la mesure où des données historiques de débits instantanés sont disponibles sur les stations d'observation – Onde, ces valeurs peuvent être utilisées comme référence de déclenchement à la place du niveau de classement Onde observé.

(2) Cette méthodologie est appliquée si le préfet dispose d'un suivi hebdomadaire des stations Onde.

10.3 - Les informations complémentaires pour l'analyse de la situation hydrologique

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet de département s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence ainsi que, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (analyse des sept derniers débits moyens journaliers ou, le cas échéant, des débits instantanés) ;
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde) ;
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales ;
- ✓ les données hydro-agronomiques ;
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France, à 3 jours au plus ;
- ✓ l'analyse des pressions exercées par les prélèvements ;
- ✓ les données liées à la situation de l'eau potable ;

- ✓ le niveau de remplissage des barrages amont et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quels que soient l'usage et le gestionnaire ;
- ✓ la température de l'eau.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels, par exemple les orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage. Cette information comprend :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes ;
- ✓ le stade d'avancement des cultures et les besoins en eau des cultures à ce stade ;
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période et l'état de remplissage des retenues d'eau ;
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) ;
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations permettent une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou par exemple, le cas échéant, les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Ces informations sont communiquées aux membres du CSOE par la chambre d'agriculture départementale à une fréquence hebdomadaire, **un à deux jours en amont de la tenue** des comités de suivi opérationnels, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations de mesures gérées par la l'État.

Sur le Lot réalimenté, le préfet peut ne pas déclencher de mesures de restriction si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ✓ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente ;
- ✓ de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et d'assurer l'efficacité des lâchers.

Article 11 - Mesures de restriction

11.1 - Mesures de restriction :

Les mesures de restriction selon les usages sont présentées en annexe 3.

En cas de conditions hydrologiques locales particulièrement dégradées conduisant à des risques majeurs pour la fourniture en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage, le préfet de département peut prévoir par

arrêté des mesures temporaires, localisées et proportionnées, pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale des usages.

11.2 - Harmonisation des mesures pour les bassins versants interdépartementaux :

Pour les bassins versants interceptant plusieurs départements, une coordination interdépartementale est nécessaire : les préfets concernés se coordonnent afin d'assurer la cohérence des mesures.

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux, une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés départementaux de restriction respectent les principes suivants d'harmonisation des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche.

En termes de délais, sont visés :

- un délai maximum de 4 jours entre la concertation avec les partenaires et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- si possible la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés et dans tous les cas un délai maximum de 7 jours sur les zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche.

De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

Article 12 - Périmètres élémentaires ou zones d'alerte gérés par tours d'eau

Sont concernées les zones d'alerte situées sur les périmètres élémentaires de la Thèze, du Vert, de la Diège et du Dourdou de Conques ainsi que toute autre zone d'alerte, validée par le préfet déclencheur, sur demande de l'OUGC du sous-bassin du Lot ou de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Sur ces zones d'alerte ou parties de zone d'alerte, les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation agricole correspondant aux niveaux de gravité peuvent être valablement remplacées par des tours d'eau. Ces tours d'eau devront assurer un partage de la ressource en eau et une protection des milieux aquatiques au moins équivalents aux restrictions qu'ils remplacent.

Ils consistent en l'affectation à chaque prélèvement de plages de fonctionnement autorisées dans la semaine. Cette répartition est établie par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot ou la chambre d'agriculture de la Lozère et en concertation avec les irrigants.

Les tours d'eau par bassin versant sont présentés au préfet de département, pour validation, avant le **15 avril**, sur la base d'une analyse des débits prélevés instantanément au regard des débits du cours d'eau respectant les règles de limitation prévues dans l'annexe 3.

Les tours d'eau doivent préciser le nom des préleveurs, les coordonnées de géolocalisation et le débit de la pompe, le numéro de compteur.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau déconnecté ou à un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources « plans d'eau déconnectés » et « réseaux collectifs »

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'OUGC ou par la chambre d'agriculture de la Lozère au 15 avril ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, les bassins de la Diège et du Dourdou de Conques voient des tours d'eau de niveau « alerte » s'appliquer du 1er juin au 31 octobre et ce quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau. Compte tenu de cette mesure d'auto-limitation destinée à retarder au maximum l'entrée en restrictions plus strictes, les règles de limitation pourront être adaptées en niveau « alerte » uniquement mais ne devront pas descendre au-dessous de 15 % du débit, du volume ou des surfaces.

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Cette expérimentation est proposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ou par la chambre d'agriculture de Lozère **avant le 15 avril**.

Article 13 - Dispositions pour l'irrigation collective

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'actions doit être déposé par la structure collective d'irrigation ou l'OUGC auprès du préfet de département pour validation, **au plus tard le 1^{er} mai**.

Article 14 - Durée des mesures de restriction d'usage

Sauf situation exceptionnelle, les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises ainsi que la communication sur ces mesures.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages est fixée **au 31 octobre**.

Article 15 - Manœuvre des vannes et d'ouvrages

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) doit être prise, sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- ✓ la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- ✓ la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- ✓ la sécurité de l'ouvrage ;
- ✓ la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- ✓ la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantées sur les cours d'eau non domaniaux, peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Dans tous les cas, le fonctionnement par éclusée est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës,...) ne permettraient pas le maintien des cotes réglementaires, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en périodes d'application définies à l'article 5.1 et rendues effectives par l'arrêté temporaire départemental. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages ayant une gestion automatisée ;
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.
- ✓ les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.

Article 16 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement ;
- ◆ pour des raisons de sécurité ;
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, ou si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'entretien régulier prévu à l'article R.215-2 du code de l'environnement est permis.

Article 17 : Cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte pour la campagne 2023

Les restrictions moins strictes pour la campagne 2023 doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'une zone d'alerte ou d'un groupe de zone d'alerte et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement ou 10 % du débit sans dépasser 10 % du volume autorisés en prélèvement. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements, présentés par l'OUGC, sont dûment homologués par le préfet dans le plan annuel de répartition.

Pour le département de la Lozère, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés par le préfet.

Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale (niveau crise) entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de niveau « alerte renforcée ».

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, **avant le 31 mai 2023**. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

Article 18 : Cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte en cas d'interdiction totale :

Les dispositions de cet article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

18.1 – Principes

Les mesures d'adaptation doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées ainsi que le cadre des restrictions moins strictes sont exposés ci-dessous.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit, en volume, en surface est transmis aux préfets de département par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de Lozère à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restriction concernée .

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et des volumes consommés au titre de ces adaptations.

18-2 Nature des pratiques et des cultures concernées

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

L'ensemble de ces mesures d'adaptation moins strictes, qu'elles soient individuelles ou collectives, doit concerner **moins de 10 %** :

- en surface de l'assolement irrigué ;
- et/ou en débits cumulés de prélèvement sur les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- et/ ou en volumes prélevés autorisés dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Ces 10 % sont calculés à l'échelle de la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire et jusqu'à l'échelle du sous-bassin au sein du département.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures de crise ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Les cultures retenues doivent entrer dans les catégories suivantes :

- cultures légumières ou florales (autres qu'en plein champ) ;
- pépinières (y compris forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales ;
- maraîchage ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- les cultures légumières de plein champ irriguées par un système économe en eau de type goutte à goutte ;
- les cultures sous contrat (y compris les semences et le tabac) dès lors que l'exploitation agricole dispose uniquement, au 1^{er} juin, d'une ressource en eau susceptible d'être soumise à restriction ; ces cultures ne sont pas prioritaires. Les cultures sous contrat d'une exploitation disposant d'une retenue déconnectée ne sont pas éligibles.

18.3 – Modalités de calcul de la dérogation collective

Sur la base de la liste des familles de cultures retenues ci-dessus, les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, chaque année **avant le 1^{er} juin**, une sélection des cultures dérogatoires pour chaque zone d'alerte ou groupe de zones d'alerte du sous-bassin du Lot pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes. Elles veilleront à la cohérence et l'équité de traitement des cultures entre zones d'alertes contiguës.

Par souci de praticité, cette sélection portera sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire et jusqu'à l'échelle du département. Cette présentation sera argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions des chambres d'agriculture (liste de cultures potentiellement irrigables ; liste des cultures dérogatoires proposées) se feront sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet de département vérifie le respect du seuil maximal à respecter pour chaque zone retenue.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, les chambres d'agriculture devront présenter un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc ...) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc ...). Après étude et analyse, le préfet du département se prononcera sur la demande formulée.

Toute demande de dérogation collective conduisant au dépassement du seuil de 10 % mentionné à l'article 18.2 sera rejetée.

18.4 – Modalités de la dérogation individuelle

Le préfet pourra définir individuellement des mesures de restrictions moins strictes dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole. L'exploitant agricole qui souhaite bénéficier de cette disposition adresse au préfet de son département, via l'OUGC du sous-bassin du Lot et **avant le 1^{er} juin**, un rapport détaillé justifiant le risque encouru et indiquant le volume sollicité.

Les demandes de dérogation présenteront, a minima, les éléments suivants :

- les pertes encourues (production, etc ...) ;
- l'autonomie fourragère ;
- la situation technico-économique de l'exploitation agricole et les risques encourus ;
- tout autre élément d'appréciation motivant la demande de dérogation.

L'OUGC du sous-bassin du Lot peut identifier dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Il joint au PAR les rapports des exploitations tels que définis ci-dessus.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Toute demande de dérogation individuelle conduisant au dépassement du seuil de 10 % mentionné à l'article 18.2 sera rejetée.

Article 19 - Mesures individuelles dérogatoires à titre exceptionnel

Indépendamment des dispositions de l'article 17 et 18, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

Article 20 - Contrôles et sanctions

Chaque préleveur devra relever l'index de ses compteurs, exigé par la réglementation relative à son activité :

- à chaque début de période : le 1^{er} avril (printanière), le 1^{er} juin (estivale) ;
- le 1^{er} de chaque mois ;
- à la fin de la campagne, le 31 octobre ;

et conserver les données relevées.

Les services de police de l'eau sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté ainsi que des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Tout obstacle ou toute entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement est réprimé par l'article L.173-4 et susceptible de poursuites judiciaires.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 - communication et information :

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, le présent arrêté et l'arrêté d'orientation de bassin seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC et les chambres d'agriculture informent les préleveurs ayant déposé une demande de volume dans le cadre collectif (PAR ou procédure mandataire), des mesures de limitation prises les concernant.

Article 22 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;
les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;
les services de l'Office Français de la Biodiversité des départements concernés ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au Président de Syndicat mixte du Bassin du Lot.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57).

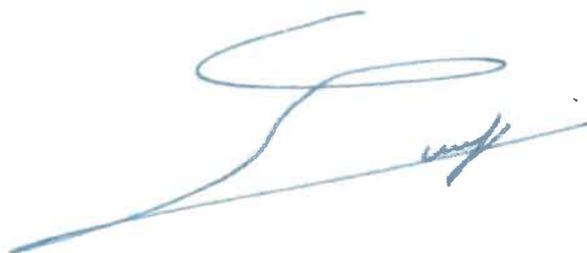
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023-176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

ESOS MURE D S

A Rodez 20 JUIN 2023

Le préfet



Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 476 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Aurillac 20 JUIN 2023

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 Juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Périgueux 20 JUIN 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 176 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Cahors

20 JUIN 2023

ESOS MIU H S



La préfète, coordonnatrice du sous-bassin du Lot

Nicelle LARRÈDE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023-476 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

ESUS N°123 0 5

A Agen **20 JUIN 2023**

Le préfet

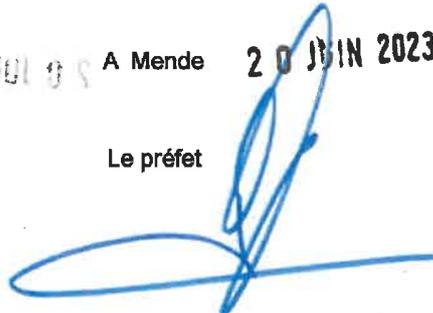


Jean-Noël CHAVANNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 476 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Mende 20 JUIN 2023

Le préfet



Philippe CASTANET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEFE/2023 - 476 du 20 juin 2023
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des
usages de l'eau du sous-bassin du Lot

A Montauban 20 JUIN 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI

ESOS WIM Q S

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-20-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2023-01-18-00004 du 18-01-2023 fixant la
composition du conseil médical des agents de la
fonction publique territoriale de Dordogne pour le
Conseil Départemental de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETSPP/SLI/2023/15

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2023-01-18-00004 du 18 janvier 2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne pour le Conseil Départemental de la Dordogne,

n°

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-05-31-00002 du 31 mai 2023 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-18-00004 du 18 janvier 2023 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne, pour le Conseil Départemental de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière ;

.../...

Considérant l'information émanant du Conseil Départemental relative à la désignation d'un nouveau représentant du personnel,

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-01-18-00004 du 18 janvier 2023 est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Bruno LAMONERIE
Madame Catherine BEZAC-GONTHIER

Suppléants : Madame Marie Claude VARAILLAS
Monsieur Stéphane DOBBELS
Madame Christel DEFOULNY
Madame Isabel HYVOZ

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Nathalie JACQUEMAIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sylvie JOUGLET
Madame Nelly NONY
Madame Myriam DELAGE
Monsieur Jean-Christophe SILVA

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARBA
Madame Elisabeth CHARBONNET

Suppléants : Monsieur Arnaud PETIT
Monsieur Julien GENESTE
Madame Isabelle DUREISSEIX
Madame Lydie VILLECHAUVIN

.../...

Article 2 : Sont nommés comme membres du conseil médical les médecins visés sur l'arrêté préfectoral n° n°24-2023-05-31-00002 du 31 mai 2023 :

Titulaires :

Monsieur le docteur Michel GRENIER
Monsieur le docteur Grégory LOVATO
Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Suppléants :

Monsieur le docteur Farouk CHOONEE
Monsieur le docteur Daniel COSCULLUELA
Monsieur le docteur Thierry HENNEQUIN
Monsieur le docteur Jean-Yves HOUZE
Monsieur le docteur Messaoud IDIR
Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Philippe MADER
Monsieur le docteur Ismet NOUMRI
Monsieur le docteur Patrice PELE
Madame le docteur Huong Lien PHAM-FAISEAUX
Madame le docteur Christine SUBTIL

Monsieur le docteur LOVATO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants, du conseil médical de la fonction publique territoriale, relevant du conseil départemental de la Dordogne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

20 JUIN 2023

Le préfet

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-06-13-00012

arrêté n°SDJES JEP 2023-24-717 portant agrément
d'association de jeunesse et d'éducation populaire



ARRÊTÉ n°SDJES/JEP/2023-24-717

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISAGNI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association UNIVERSITÉ TEMPS LIBRE ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	UNIVERSITÉ TEMPS LIBRE
24-717	Située à PERIGUEUX (24000) RNA : N° W243001224

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 13/06/2023


Pour la directrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-06-13-00002

arrêté n°SDJES JEP 2023-24-718 portant agrément
d'association de jeunesse et d'éducation populaire



ARRÊTÉ n°SDJES/JEP/2023-24-718

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISAGNI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université délégant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CINÉ CINÉMA;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	CINÉ CINÉMA
24-718	Située à PERIGUEUX (24000) N° RNA : W243000191

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

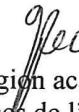
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

Article 6 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 13/06/2023


Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-06-15-00002

arrêté/SDJES/ JEP/2023-24- 715 portant agrément
association les devants de scène.
arrêté SDJES/TCA/2023-06.



ARRÊTÉ n°SDJES/TCA/2023-06

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 715 en date du 15/06/2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LES DEVANTS DE SCENE dont le siège social est situé à (24110) Saint Astier 13 rue Lagrange Chancel, n° RNA : W 243004089 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 15/06/2023

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC





ARRÊTÉ n° SDJES/JEP/2023-24-715

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Les Devants de la Scène;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	A L'association LES DEVANTS DE LA SCENE
24-715	située à Saint Astier (24110) n° RNA : W 243004089

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 15/06/2023

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-16-00005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile, à titre onéreux, des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-06-16-00005
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 du 1 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Madame Soraya BENTRIOUA, gérante qui sollicite l'agrément de l'établissement « AUTO-ECOLE DE SOSO », situé 25 rue Neuve d'Argenson, BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 25 rue Neuve d'Argenson, BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 23 024 0003 0 et sous la raison sociale **AUTO-ECOLE DE SOSO**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Soraya BENTRIOUA, née le 25 novembre 1987 à Bergerac (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, B1

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

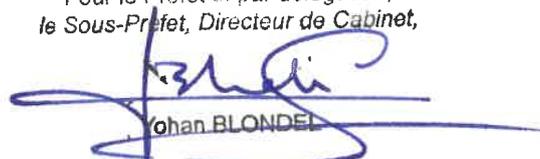
Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Madame Soraya BENTRIOUA.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le, 16 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-22-00001

Arrêté Aïd 2023

Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kebir, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la DORDOGNE pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un risque que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la DORDOGNE.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la DORDOGNE, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du **25 juin au 02 juillet 2023**.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la DORDOGNE, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne.

Fait à Périgueux le **22 JUIN 2023**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-23-00002

DEBITS DE BOISSONS-arrêté portant fermeture
temporaire-AS Panoramique-SARLAT LA
CANEDA-23062023

Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 alinéas 1 et 2 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1810, 1817 et 1825 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le rapport de contravention de la police municipale de Sarlat-la-Caneda en date du 07 janvier 2022 constatant des infractions en lien avec l'exploitation de l'établissement « L'AS Panoramique » sis 18 rue des Consuls à Sarlat, géré par M. Eric Delpech ;

Vu le courrier de M. le maire de Sarlat-la-Caneda du 10 janvier 2022 adressé à M. Eric Delpech et l'informant de nombreux manques et insuffisances, ainsi que d'infractions relevées par la Police Municipale dans le fonctionnement de l'établissement « L'AS Panoramique » ;

Vu le courrier de M. le maire de Sarlat-la-Caneda du 15 février 2022 à M. Eric Delpech l'informant qu'aucune occupation avec restauration assise ne serait autorisée devant son établissement ;

Vu le courrier de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Caneda du 25 février 2022 à M. Eric Delpech lui rappelant que la licence restaurant dont il dispose pour l'établissement « L'AS Panoramique » ne lui permet pas de servir du vin à un client sans nourriture ;

Vu le rapport d'information de la police municipale de Sarlat-la-Caneda en date du 10 mars 2023 relatant que M. le maire de cette commune a constaté que des personnes étaient présentes en terrasse de « L'AS Panoramique » avec des verres de vin blanc et sans repas, ce que n'autorise pas la licence restaurant dont dispose M. Eric Delpech pour son établissement ;

Vu le procès verbal de la Gendarmerie Nationale en date du 21 mars 2023 rapportant la constatation, le 10 mars 2023, de la consommation de vin non accompagnée de repas devant l'établissement « L'AS Panoramique », alors que celui-ci ne possède qu'une licence restaurant ;

Vu le courrier en date du 11 mai 2023 de M. le préfet de la Dordogne informant M. Eric Delpech de la procédure de sanction administrative engagée à son encontre et l'informant, en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la demande de M. Philippe Palat en date du 31 mai 2023, disant agir en représentation du gérant de l'établissement « L'AS Panoramique », afin que celui-ci soit reçu en sous-préfecture de Sarlat pour y exposer les arguments nécessaires à sa défense ainsi que les engagements qu'il entend prendre ;

Vu l'entretien avec le gérant, en présence de son conseil, qui s'est tenu le 14 juin 2023 en sous-préfecture de Sarlat avec Mme la sous-préfète, Mme la secrétaire générale et le chef de bureau sécurité publique, au cours duquel le gérant a pu exposer l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles ;

Considérant que ces faits constituent une réitération à la suite de plusieurs avertissements sur la tenue du débit de boissons et de multiples troubles à l'ordre public constatés ;

Considérant que cette multiplication de faits est de nature à nécessiter une réponse graduée et proportionnée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement « L'AS Panoramique » sis 18 rue des Consuls à Sarlat, géré par M. Eric Delpech, est fermé pour une durée de 8 jours à compter du samedi 24 juin 2023.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, à savoir deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat-la-Caneda, le maire de Sarlat-la-Caneda, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric Delpech par les services de gendarmerie.

Périgueux, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-23-00001

Arrêté portant création d'une chambre funéraire sur la
commune de LA COQUILLE

Arrêté n°

portant autorisation de création d'une chambre funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2023, et complétée le 27 mai 2023 par la SAS POMPES FUNEBRES DUBREUIL dont le siège social est situé ZAE Labaurie à EYZERAC (24800), représentée par Monsieur Frédéric DUBREUIL, gérant, en vue de créer une chambre funéraire située 22 rue Jean Baptiste Labrousse, sur la commune de La Coquille (24100) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Coquille ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 juin 2023;

Vu l'avis au public publié dans les journaux Sud-Ouest et la Dordogne Libre;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SAS POMPES FUNEBRES DUBREUIL dont le siège social est situé ZAE Labaurie à EYZERAC (24800), représentée par Monsieur Frédéric DUBREUIL, gérant, est autorisée à créer une chambre funéraire située 22, rue Jean Baptiste Labrousse, sur la commune de La Coquille (24100).

Article 2 : La chambre funéraire devra respecter les prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux une visite de conformité devra être effectuée par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D.2223-87 du Code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame la maire de la commune de La Coquille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23** JUIN 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-20-00003

Arrêté portant modifications des statuts du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne

ARRÊTÉ N° DCL/2023/28
PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET LA VALLÉE DE LA DORDOGNE

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant création du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;
VU les statuts du syndicat mixte ;
VU la délibération du syndicat mixte en date du 10 février 2023, accompagnée d'un projet de statuts modifiés ;
VU les délibérations favorables de l'ensemble des membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont adoptés, tels qu'annexés à cet arrêté, les statuts du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne.

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Dordogne, les sous-préfets de Gourdon et de Sarlat-la-Canéda, le président du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le **20 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

À Périgueux, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ESSE

ESSE

ESSE

ESSE

Mise à jour 10 Février 2023

Statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne

Titre I : Dispositions générales

Art -1er Forme & Régime juridique applicable

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) il est formé, entre les collectivités et autres personnes publiques visées à l'article 3 des présents statuts, un Syndicat Mixte « fermé ».

Ce Syndicat Mixte s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale prévues par les chapitres Ier et II du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT relative à la coopération locale.

Le syndicat mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent. Il a donc vocation à se substituer à ses adhérents dans les champs des compétences transférées.

Art -2e Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne » et porte le sigle « S.M.E.C.M.V.D. ».

Art -3e Composition

Le syndicat mixte se compose des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Commune de Baladou
- Commune de Cavagnac
- Commune de Condat
- Commune de Creysse
- Commune de Cuzance
- Commune de Floirac
- Commune de Gignac
- Commune de Lachapelle-Auzac
- Commune de Martel
- Commune de Mayrac
- Commune de Meyronne

Statuts Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne/ p. 1

- Commune de Pinsac (*partie desservie par la Dordogne*)
- Commune de Saint Denis lès Martel
- Commune de Saint Michel de Bannières
- Commune de Saint-Sozy
- Commune de Strenquels
- Commune du Vignon en Quercy
- Communauté de communes du Pays de Fénelon pour la commune de Borrèze

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels l'objet du syndicat présente un intérêt peuvent adhérer au Syndicat mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne après accord du comité syndical intervenant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Art -4e Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Avenue de Nassogne- - 1^{er} Etage - 46600 MARTEL.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat Mixte.

Art -5e Durée

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est institué pour une durée illimitée.

Art -6e Objet et Compétences

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne exerce la compétence « eau potable » telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette compétence comprend également le cas échéant l'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au syndicat ou à leur exploitant dans un cadre conventionnel.

Le syndicat mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prélèvement, de traitement, d'adduction, de stockage, de transport et de distribution.

Il met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.

Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service public, à l'exécution des marchés de service ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence.

Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Art -7e Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, à ses membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents à la compétence définie à l'article 6 des présents statuts.

Titre II : Gouvernance

Art -8e Les instances du Syndicat

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents statuts.

Art -9e Le Comité Syndical

Le Syndicat mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat.

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par un ou plusieurs délégués selon les modalités de de l'article 10 des présents statuts.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Le mandat des délégués prend fin avec le mandat effectif qu'ils exercent au sein de ces assemblées. Les délégués sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Art -10e Représentation au Comité Syndical

a) Délégués titulaires

Chaque membre du syndicat mixte est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire. Le nombre de délégués est alors égal au nombre de membres adhérents.

b) Délégués suppléants

Chaque membre dispose d'un délégué suppléant. Un délégué suppléant, peut être appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

c) Pouvoir et représentation

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Statuts Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne/ p. 3

Art -11e Modalités de répartition des voix entre les d

Chaque délégué dispose d'une voix.

Art -12e Administration & Fonctionnement du Comité syndical

Sont applicables au Comité syndical les règles du droit commun et notamment celles qui fixent, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que celles prévues pour les collectivités territoriales. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion du service public, et il peut déléguer à son président et à son bureau, par délibération du Comité Syndical certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Art -13e Le président du syndicat

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres, son président.

Le président est élu par le comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau dont il préside les débats.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente en justice le syndicat.
- Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation de signature donnée aux personnes susvisées peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Art -14e Le bureau

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres, le bureau.

a) Composition

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci. Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

b) Attributions

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat Mixte),
- D'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- De contrat de délégation de la gestion d'un service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Art -15e Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Comité Syndical qui devra délibérer. Une fois adopté, le règlement Intérieur sera annexé aux présents statuts.

Titre III : Dispositions financières

Art -16e Ressources du Syndicat Mixte

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de L'Europe, de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des conventions d'occupation des parcelles et d'ouvrages.

Art 17e Charges du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à la compétence exercée par le syndicat mixte.

Art -18e Politique tarifaire

La définition de la politique tarifaire relève de la compétence du Comité Syndical qui en tant qu'autorité organisatrice du service, fixe la tarification de la redevance eau potable.

Titre IV : Modifications statutaires

Art -19e Périmètre - extension

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres. Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Cette délibération, adressée au Comité syndical, vaut approbation des statuts du Syndicat mixte.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité simple des présents dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Art -20e Réduction de périmètre : retrait de membres

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte, dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 et par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, et avec le consentement du Comité Syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à l'exécutif, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le représentant de l'Etat a compétence liée.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat Mixte bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le Syndicat Mixte. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions. A défaut d'accord entre les parties, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat,

après saisine de celui-ci par l'un ou l'autre des deux parties.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Art -21e Autres modifications statutaires

Le présent article concerne les délibérations du syndicat mixte sur les modifications statutaires autres que celles visées par l'article L. 5211-17 du CCGT et par les articles 19 et 20 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du syndicat mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Art -22e Adhésion et dissolution

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. Dans le cas où la totalité de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts serait transférée, l'adhésion entraînera la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne.

Les membres du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne dissous deviendront de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Titre V : Autres dispositions

Article -23e Organisation dans la réalisation de l'objet syndical

Le Comité syndical définit le mode d'organisation permettant au Syndicat mixte d'assurer l'exercice de ses compétences.

Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières.

Il peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de ses compétences. Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structure juridique et réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance.

Art -24e Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat Mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat Mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article -25e Interventions pour les tiers

Le Syndicat pourra réaliser, contre rémunération, des prestations de services ou de travaux n'entrant pas en contradiction avec son objet statutaire, au profit de toute personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général. Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées.

Article -26e Représentation en justice

Le Syndicat Mixte est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, à l'exception des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président (ou le Directeur Général des Services par délégation) sur habilitation du Comité syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services.

Article -27e Application du CGCT

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-21-00001

Ordre du jour de la CDAC du 07 juillet 2023

Objet : Ordre du jour de la réunion du 16 mai 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

➤ **09h30** : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension d'un commerce de vente au détail sous l'enseigne « INTERMARCHE », sis Route de Périgueux sur la commune de La Feuillade, pour une surface totale de vente de 1 383,68 m², enregistrée le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

➤ **10h45** : Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension d'un commerce de vente au détail sous l'enseigne « INTERMARCHE », sis Avenue de Monpazier sur la commune de Beaumontois-en Périgord, pour une surface totale de vente de 1 290 m², enregistrée le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.



Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-14-00005

Arrêté du 14 juin 2023 relatif à la commission locale
d'action sociale de la Dordogne.

**Arrêté du 14 juin 2023 relatif à la commission locale
d'action sociale de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements public de l'État ;

Vu le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration de service déconcentré de la police nationale et de l'école nationale de police ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 pris pour application du décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création des comités sociaux d'administration au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer (IOMA2227640A) ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Dordogne une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère affectés en Dordogne.

TITRE I : L'assemblée plénière

CHAPITRE I : Composition de l'assemblée plénière

Article 2 : La commission locale d'action sociale de la Dordogne (CLAS) comprend quinze (15) membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère (selon la strate II prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2022) et six (6) membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnées pour les représenter.

Article 3 : La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux obtenus par les listes déposées par les organisations syndicales à l'élection pour les comités sociaux d'administration figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2022.

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté dans le département de la Dordogne sans distinction du service d'affectation.

Article 4 : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du CNEFGN de Saint-Astier,
- la directrice du secrétariat général commun départemental,
- une assistante de service social

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 6 : Sont membres à titre consultatif les chefs de service suivants, ou leur représentant :

- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le commandant de la compagnie de CRS de Bergerac,
- le commandant de la compagnie de CRS de Périgueux,
- le directeur de l'école nationale de police de Périgueux.

Peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif, le conseiller technique régional pour le service social, les médecins du travail, l'infirmier dans le cadre de l'expérimentation de la télémédecine, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel

CHAPITRE II : Les attributions de l'assemblée plénière

Article 7 : Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 8 : La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le secrétariat général commun départemental et transmis après examen à la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE III : Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 9 : La première réunion de la CLAS a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 10 : Le préfet, ou son représentant exerçant un emploi préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci, remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le département de la Dordogne ou pensionnés y résidant.

Article 11 : Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 12 : Le secrétariat de la CLAS est assuré par le secrétariat général commun départemental.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 13 : L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 14 : L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 15 : La commission constitue, à l'initiative de ses membres des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le coanimateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Le représentant de l'administration, coanimateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE II : Le bureau

CHAPITRE I : Composition du bureau

Article 16 : Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou une personne exerçant un emploi préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du CNEFGN de Saint-Astier ou son représentant,
- la directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Article 17 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat qui resta à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

CHAPITRE II : Les attributions du bureau

Article 18 : Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III : Fonctionnement du bureau

Article 19 : Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou une personne exerçant un emploi préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le secrétariat général commun départemental. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 20 : Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

Les réunions peuvent se dérouler en totalité par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières, sur décision du président. Les échanges doivent être réservés aux membres participants et leur confidentialité garantie.

Les assistantes de service social du département, les médecins de prévention et l'infirmier peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III : Le réseau local d'action sociale du ministère

CHAPITRE I : Le service local d'action sociale du ministère

Article 21 : Le secrétariat général commun départemental a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité, affectés dans le département de la Dordogne, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;

- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le secrétariat général commun départemental met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale. Il en organise les travaux, en assure le secrétariat, constitue les dossiers et bilans soumis à son examen et met en œuvre les décisions issues de ses travaux.

CHAPITRE II : Les correspondants de l'action sociale du ministère

Article 22 : Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation au sein du département.

TITRE IV : Dispositions transitoires et diverses

Article 23 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°24-2020-02-11-001 du 11 février 2020.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a faint rectangular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-15-00014

Arrêté du 15 juin 2023 portant répartition des sièges
des représentants des personnels à la commission
locale d'action sociale de la Dordogne.

**Arrêté du 15 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels
à la commission locale d'action sociale de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements public de l'État ;

Vu le décret n°2022-984 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n°2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 relatif à la commission locale d'action sociale de la Dordogne ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 aux comités sociaux d'administration ;

Considérant les protocoles pré-électoraux signés le 10 octobre 2022 par le secrétaire général du syndicat professionnel Alliance Police Nationale, le secrétaire général de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes / Fédérations Autonomes des Syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI), le secrétaire général du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs Techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT), le secrétaire général du syndicat professionnel SYNERGIE OFFICIERS, le président du Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) présentant une liste commune aux comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Considérant le nombre d'agents du ministère de l'intérieur affectés en Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant répartition des sièges au sein de la commission d'action sociale est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 susvisé, les 15 sièges des représentants du personnel à la commission locale d'action sociale de la Dordogne sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Liste commune CFE-CGC/UNSA-FASMI (ALLIANCE PN/UNSA POLICE/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIERS/UATS/SCPN/SNPPS/SICP/UDO/SPPN/UNSA FASMI) 9 sièges répartis comme suit : Confédération Française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)	9	9
FSMI-FO (UNITÉ SGP POLICE-FO – FO PRÉFECTURES ET SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR) 6 sièges	6	6

Article 3 : Les organisations syndicales ci-dessus désignent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale.

Article 4 : La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera définie par arrêté préfectoral dès réception par le secrétariat général commun départemental des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 5 : La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-20-00001

arrêté portant délivrance du certificat de compétence
à la "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en
prévention et secours civiques"

**Arrêté n°
portant délivrance du certificat de compétence à la « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de
Formateur en Prévention et Secours Civiques »
pour l'académie de Bordeaux**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1207C75 en date du 12 juillet 2022 relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » délivrée par le ministère de l'Intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement scolaire pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-06-02-00002 en date du 2 juin 2023 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Considérant que le jury, réuni le 13 juin 2023 pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, aptes et titulaires de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques les candidats suivants :

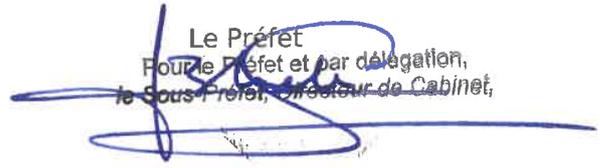
ARRETE

Article 1 : Le certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est délivré à :

- Madame Noémie ARNAUDET, née le 02 février 1989 à Bergerac (24) ;
- Monsieur Valentin BOURREC, né le 17 août 1991 à Auch (32)
- Monsieur Nathan BOURREL, né le 19 octobre 1992 à Strasbourg (67)
- Madame Ingrid CONSTANT, née le 23 avril 1980 à Paris 12ème (75)
- Monsieur Boris DELANNOY, née le 22 février 1980 à Lomme (59)
- Monsieur Michel DUFREIX, né le 12 septembre 1972 à Le Port (974)
- Madame Maëva DUPUY épouse GEORGES, née le 09 avril 1994 à La Teste de Buch (33)
- Madame Sonia PARIS, née le 23 mars 1972 à Nantes (44)
- Madame Julie PERROT, née le 19 juin 1987 à Montluçon (03)
- Madame Amandine ROBIN, née le 9 mars 1986 à Chambray Lès Tours (37)
- Madame Laure JOUANNELE épouse SAGEAUX, née le 08 juillet 1976 à Périgueux (24)
- Madame Marianne TRAPANI, née le 14 août 1977 à Briey (54)
- Madame Emilie VANDENDRIESSCHE épouse DE ROCHEFORT, née le 12 décembre 1987 à Abbeville (80)

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-21-00002

arrêté portant probation des dispositions spécifiques
ORSEC AÉROPORT DE BERGERAC DORDOGNE
PÉRIGORD

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AÉROPORT BERGERAC – DORDOGNE - PÉRIGORD		DS AÉRODROME BERGERAC	
			Date révision	Mise à jour
	Page : 4/59			

Cabinet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°

Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC relatives à l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen n° 139/2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles L213-2 et R213-6,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU le décret n° 2011-798 du 1er juillet 2011 relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aéroports,

VU le décret N° 2001-26 du 09 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

VU le décret N° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la Dordogne,

VU la circulaire n°99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation au PSSA pour les accidents d'aéronef en Zone d'Aéroport ou en Zone Voisine d'Aéroport,

VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC de l'Aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord telles qu'annexées au présent arrêté sont applicables à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n°100351 du 4 mars 2010 portant approbation des dispositions spécifiques antérieures est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de cabinet, Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les directeurs et les chefs des services départementaux concernés, ainsi que tous les chefs de service visés sur les dispositions spécifiques ci-jointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne.

Périgueux,

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de Joutes
nautiques tous les mardis du 4 juillet 2023 au 29 août
2023 de 18h00 à 22h00 à Terrasson-Lavilledieu

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de Joutes nautiques
tous les mardis du 4 juillet 2023 au 29 août 2023
de 18h00 à 22h00 à Terrasson-Lavilledieu**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 17 mai 2023 par Monsieur Jean-Pierre BUENO, président du comité des fêtes de Terrasson – Lavilledieu, en vue d'organiser des joutes nautiques sur la rivière Vézère ;
- VU** l'attestation d'assurance SMACL 141 Avenue Salvador Allende- CS 20 000 – 79 031 Niort Cedex 9, du 30 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du maire de Terrasson – Lavilledieu en date du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 8 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Jean-Pierre BUENO, président du comité des fêtes de Terrasson – Lavilledieu, est autorisé à organiser des joutes nautiques sur la rivière Vézère, entre le pont Vieux et le pont Neuf de Terrasson – Lavilledieu tous les mardis du 4 juillet 2023 au 29 août 2023 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau concernée.

L'organisateur sera responsable du balisage et du stationnement des embarcations. Il est responsable de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les équipages participants à ces joutes ainsi que les personnes à bord de l'embarcation destinée à assurer les secours devront disposer d'équipements de flottabilité individuels (E.F.I.).

La rivière Vézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Aucune restriction de navigation pour les autres usagers ne sera délivrée entre les 4 juillet et 29 août 2023. En effet, le règlement indique une fin de navigation aux horaires de l'éphéméride à savoir 19h55 le 4 juillet 2023 et 18h38 le 29 août 2023.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les concurrents doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène élémentaire, de soin des plaies ou des blessures. L'organisateur veillera à mettre à disposition des douches pour les personnes participantes. En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/cruces/dordogne/index.do>
ou <http://www.debits-dordogne.fr>
ou <http://www.vigicruces.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Terrasson – Lavilledieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-21-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation nautique Raid multi-sports
« Raid des Verts » du 24 juin 2023 de 11h00 à 17h00
sur la commune de Saint-Astier

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'une manifestation nautique Raid multi-sports
« Raid des Verts » du 24 juin 2023 de 11h00 à 17h00
sur la commune de Saint-Astier**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 avril 2023 par Monsieur LARDOUX Axel président de l'Association Saint-Astier Triathlon, en vue d'organiser un raid multi-sports comprenant des épreuves de canoës sur la rivière Isle le 24 juin 2023 de 11h00 à 17h00 sur la commune de Saint-Astier ;
- VU** l'attestation d'assurance MAIF – Société d'Assurance mutuelle, CS 90 000 – 79 038 Niort cedex 9, du 14 décembre 2022 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 31 mai 2023 ;
- VU** l'avis de la maire de Saint-Astier en date du 2 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur LARDOUX Axel président de l'Association Saint-Astier Triathlon, est autorisé à organiser un raid multi-sports comprenant des épreuves de canoës sur la rivière Isle le 24 juin 2023 de 11h00 à 17h00 sur la commune de Saint-Astier .

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées ou non destinées à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Un encart dans le règlement peut être ajouté à ce sujet ou un rappel lors de la communication des règles de sécurité pourra être fait avant le départ des épreuves. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Les organisateurs s'engagent à démonter toutes signalisations qui auraient pu être installées à l'occasion de la manifestation .

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> - <http://www.vigicrues.gouv.fr> - <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, la maire de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens**, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

